

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT
R.S.N.W.T. 1988,c.E-7

**LOI SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-7

AMENDED BY

R.S.N.W.T. 1988,c.75(Supp.)
In force February 15, 1991;
SI-001-91
R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.)
In force September 1, 1991 by
SI-011-91, except the following sections
and subsections enacted by section 14 of
R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.), which
came into force January 1, 1998 by
SI-015-97:
Sections 10.1 to 10.8; and
Subsections 10.9(1) to 10.9(3)
S.N.W.T. 1995,c.11
S.N.W.T. 1998,c.24
S.N.W.T. 1998,c.21
In force December 19, 1998;
SI-018-98
S.N.W.T. 2010,c.16
S.N.W.T. 2011,c.16
S.N.W.T. 2013,c.30
In force November 28, 2014
SI-003-2014
S.N.W.T. 2017,c.17

MODIFIÉE PAR

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.)
En vigueur le 15 février 1991;
TR-001-91
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.)
En vigueur le 1^{er} septembre 1991;
TR-011-91, sauf les articles et paragraphes
édictees à l'article 14 de la L.R.T.N.-O. 1988,
ch. 117 (Suppl.), sont entrés en vigueur le
1^{er} janvier 1998 en vertu du TR-015-97 :
Les articles 10.1 à 10.8;
les paragraphes 10.9(1) à 10.9(3)
L.T.N.-O. 1995, ch. 11
L.T.N.-O. 1998, ch. 24
L.T.N.-O. 1998, ch. 21
En vigueur le 19 décembre 1998;
TR-018-98
L.T.N.-O. 2010, ch. 16
L.T.N.-O. 2011, ch. 16
L.T.N.-O. 2013, ch. 30
En vigueur le 28 novembre 2014
TR-003-2014
L.T.N.-O. 2017, ch. 17

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions 1

Définitions

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Binding on Government 1.1

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Application 2 (1)

Champ d'application

Power of Commissioner in Executive 2.01 (1)

Pouvoir du commissaire en Conseil exécutif
d'exempter

Council to exempt (2)

Avis d'exemption proposée

Notice of proposed exemption (2)

Situation d'urgence

Emergency situation (3)

Accords avec les provinces et autres

Agreements with provinces and others 2.1 (1)

Accords avec le Canada

Agreements with Canada 2.1 (2)

Pouvoirs du ministre

Powers of Minister 2.2

Comités

Committees 2.3 (1)

Nomination et mandat

Appointment and term (2)

Fonctions

Functions (3)

Pouvoirs du conseil

Powers of board (4)

Exécution

Enforcement of powers (5)

Avis

Publication of notice (6)

Enquête publique

Public inquiry 2.4 (1)

Nomination

Appointment (2)

*Loi sur les enquêtes publiques**Public Inquiries Act* (3)

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Chief Environmental Protection Officer 3 (1)

Directeur de la protection de l'environnement

Powers and duties of inspectors (2)

Pouvoirs et fonctions des inspecteurs

Powers of Chief Environmental Protection Officer (3)

Pouvoirs du directeur de la protection
de l'environnement

Delegation by Minister 3.1

Délégation du ministre

Delegation by Chief Environmental Protection Officer 3.2

Délégation du directeur de la protection de
l'environnement

Experts and technical advisers to Chief Environmental Protection Officer 3.3

Experts et conseillers techniques auprès du
directeur de la protection de l'environnement

Peace officers 3.4 (1)

Agent de la paix

Ex officio inspectors 3.4 (2)

Inspecteurs d'office

Certificate of identification 3.5

Certificat d'identité

ENVIRONMENT PROTECTION

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Order by Chief Environmental Protection Officer 4 (1)

Arrêté du directeur de la protection de
l'environnement

Order by inspector 4 (2)

Ordonnance de l'inspecteur

DISCHARGE OF CONTAMINANTS

REJET DE CONTAMINANTS

Discharge of contaminants 5 (1)

Rejet de contaminants

Exceptions 5 (3)

Exceptions

Exceptions do not apply 5 (4)

Cas où les exceptions ne s'appliquent pas

Environmental emergency	5.1		Urgence environnementale
Order of inspector	6	(1)	Arrêté de l'inspecteur
Effect of order		(3)	Effet de l'arrêté
Order to remedy or repair damage	7	(1)	Arrêté ordonnant de réparer les dommages ou d'y remédier
Measures where failure to comply with order		(2)	Omission ou négligence de se conformer
Service of order	8		Signification de l'arrêté
Emergency order	8.1	(1)	Arrêté verbal dans les situations d'urgence
Order effective when issued		(2)	Prise d'effet de l'arrêté
Effect of verbal order		(3)	Effet d'un arrêté verbal
Service in written form		(4)	Signification

UNSIGHTLY LAND

BIENS-FONDS INESTHÉTIQUES

Application	9		Application
Meaning of unsightly land	9.1		Sens de bien-fonds inesthétique
Unsightly land	9.2		Bien-fonds inesthétique
Order to improve condition of land	9.3	(1)	Arrêté d'amélioration de l'état du bien-fonds
Improvement of condition of land by Chief Environmental Protection Officer		(2)	Amélioration du bien-fonds par le directeur de la protection de l'environnement
Limitation		(3)	Restriction

BYLAWS

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Bylaws	10		Règlements municipaux
--------	----	--	-----------------------

AUTHORIZED DISCHARGE OF CONTAMINANTS

REJET AUTORISÉ DE CONTAMINANTS

Registration by person intending to discharge contaminant	10.01	(1)	Inscription par la personne ayant l'intention de rejeter le contaminant
Effect of exemption		(2)	Effet de l'exemption

PERMITS AND LICENCES

PERMIS ET LICENCES

Controller of Licensing	10.1	(1)	Contrôleur des permis et des licences
Restrictions		(2)	Restrictions
Terms and conditions		(3)	Modalités et conditions
Experts and technical advisers to Controller of Licensing		(4)	Experts et conseillers techniques auprès du contrôleur des permis et des licences
Fees	10.2	(1)	Droits
Form		(2)	Forme
Transfer	10.3		Inaccessibilité
Amendment	10.4		Modification
Publication of notice	10.5	(1)	Publication d'un avis
Proof of publication		(2)	Preuve de la publication
Comments by interested persons		(3)	Commentaires des intéressés

Suspension		Suspension
Non-payment of fees	10.6 (1)	Non-paiement des droits
Period of suspension	(2)	Durée de la suspension
Violation	10.7 (1)	Violation
Restriction on suspension	(2)	Restriction quant à la suspension
Suspension ceases	(3)	Levée de la suspension
Right to Written Reasons		Droits aux motifs écrits
Written reasons	10.8 (1)	Motifs écrits
Service	(2)	Signification
Right to Appeal		Droit d'appel
Right to appeal refusal	10.9 (1)	Droit d'interjeter appel du refus
Right to appeal conditions	(2)	Droit d'interjeter appel des conditions
Right to appeal suspension	(3)	Droit d'interjeter appel de la suspension
Right to appeal order	(4)	Droit d'interjeter appel d'un arrêté
Stay	10.10 (1)	Suspension de l'application de l'arrêté
No stay	(2)	Application de l'arrêté maintenue
Contents of notice	10.11	Contenu de l'avis
Powers of Minister	10.12 (1)	Pouvoirs du ministre
Demand for information	(2)	Exigence : fournir renseignements
Time for decision	(3)	Délai
Service of reasons	(4)	Signification des motifs
Decision of Minister final	10.13 (1)	Décision définitive
Appeal on law or jurisdiction	(2)	Appel sur une question de droit ou de compétence
Time for appeal	(3)	Délai d'appel
POWERS OF INSPECTORS		POUVOIRS DES INSPECTEURS
Trespass	11 (1)	Intrusion
No liability for trespass	(2)	Immunité
Liability	(3)	Responsabilité
Application	(4)	Application
VOLUNTARY REPORTING		RENSEIGNEMENTS VOLONTAIRES
Definitions	11.1 (1)	Définitions
Voluntary information	(2)	Renseignements volontaires
Agreement is not a bar to an order	(3)	Accord n'empêche pas l'arrêté
Person may not be prosecuted	(4)	Personne non poursuivie
Exception	(5)	Exception
Prosecution	(6)	Poursuites
False information, documents or statements	(7)	Faux renseignements, documents ou fausses déclarations

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Non-compliance: sections 5,6, or subsection 7(1)	12	(1)	Violation de l'article 5 ou 6 ou du paragraphe 7(1)
Non-compliance: sections 4, 9.3		(2)	Violation de l'article 4 ou 9.3
Offence and punishment: general	12.1		Infraction et peine : général
Orders of court	12.2		Ordonnances
Variation of order	12.3	(1)	Modification de l'ordonnance
Notice		(2)	Avis
Limitation		(3)	Restriction
Continuing offences	13	(1)	Infractions continues
Further prosecutions		(2)	Poursuites éventuelles
Where prosecution not barred		(3)	Non-empêchement
Proof of offence	14		Preuve de l'infraction
Liability of directors	14.1	(1)	Responsabilité des administrateurs
Director liability independent of corporate liability		(2)	Responsabilité des administrateurs indépendante de la responsabilité de la personne morale
Defence	14.2		Disculpation
Limitation	15		Prescription
Order is proof	15.1		Preuve de la signature

OTHER REMEDIES

AUTRE RECOURS

Injunction	15.2	(1)	Injonction
Notice		(2)	Avis

Recovery of Costs and Expenses

Recouvrement des frais

Costs and expenses	16	(1)	Recouvrement des frais
Joint and several liability		(2)	Responsabilité conjointe et individuelle
Liability for costs		(3)	Responsabilité à l'égard des frais
Procedure		(4)	Procédure

Records

Registres

Request for records	17	(1)	Accès aux registres
Duty to comply		(2)	Obligation d'obtempérer à la demande

Inspection

Inspection

Inspection	18	(1)	Inspection
Request driver to stop		(2)	Arrêt d'un véhicule
Duty to comply		(3)	Obligation du conducteur
Powers under inspection	19	(1)	Pouvoirs de l'inspecteur
Duty of person in possession or charge		(2)	Obligation du responsable
Destruction of contaminant	20	(1)	Destruction du contaminant
Liability for costs		(2)	Responsabilité à l'égard des frais

Search

Perquisitions

Search warrant	21	(1)	Mandat de perquisition
Search and seizure		(2)	Perquisition et saisie
Warrant not required	22		Perquisition sans mandat

Force	23		Recours à la force
Operation of equipment	24	(1)	Utilisation des appareils
Duty of person in possession or charge		(2)	Obligations du responsable
Assistance to inspectors	25		Assistance à l'inspecteur
Seizure			Saisie
Seizure	26	(1)	Saisie
Limitation		(2)	Restriction
Notice of seizure		(3)	Avis de saisie
Release from seizure	27		Restitution
Application to extend period of detention	28	(1)	Demande de prorogation du délai de rétention
Notice		(2)	Avis
Order of extension granted		(3)	Ordonnance de prorogation
Order of extension refused		(4)	Refus de rendre une ordonnance de prorogation
Order for restoration		(5)	Ordonnance de restitution
Storage of seized thing	29	(1)	Entreposage de l'objet saisi
Removal		(2)	Transfert de l'objet
Request for removal		(3)	Demande de transfert de l'objet
Interference with seized thing	30	(1)	Interdiction
Examination of seized thing		(2)	Examen de l'objet saisi
Forfeiture			Confiscation
Forfeiture on Consent	31	(1)	Confiscation sur consentement
Disposal or destruction		(2)	Destruction de l'objet
Liability for costs		(3)	Responsabilité à l'égard des frais
Forfeiture by order of court	32		Confiscation par ordonnance
Liability for thing seized	33		Immunité
REGULATIONS			RÈGLEMENTS
Regulations	34	(1)	Règlements
Publication of proposed regulation		(2)	Publication des règlements
Exceptions		(3)	Exceptions

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

"Chief Environmental Protection Officer" means the Chief Environmental Protection Officer appointed under subsection 3(1); (*directeur de la protection de l'environnement*)

"contaminant" means any noise, heat, vibration or substance and includes such other substance as the Minister may prescribe that, where discharged into the environment,

- (a) endangers the health, safety or welfare of persons,
- (b) interferes or is likely to interfere with normal enjoyment of life or property,
- (c) endangers the health of animal life, or
- (d) causes or is likely to cause damage to plant life or to property; (*contaminant*)

"court" means a justice of the peace, the Territorial Court or the Supreme Court; (*tribunal*)

"discharge" includes, but not so as to limit the meaning, any pumping, pouring, throwing, dumping, emitting, burning, spraying, spreading, leaking, spilling or escaping; (*rejet*)

"domestic purposes" means household and sanitary purposes; (*fins domestiques*)

"endanger" includes contributing to the endangerment of, or likely to endanger; (*mettre en danger*)

"environment" means the components of the Earth and includes

- (a) air, land and water,
- (b) all layers of the atmosphere,
- (c) all organic and inorganic matter and living organisms, and
- (d) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (a) to (c); (*environnement*)

"inspector" means a person appointed under subsection 3(2) and includes the Chief Environmental Protection Officer; (*inspecteur*)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«contaminant» Bruit, chaleur, vibration ou substance, y compris toute substance que le ministre peut désigner par règlement, dont le rejet dans l'environnement :

- a) ou bien met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être de quiconque;
- b) ou bien entrave ou est susceptible d'entraver la jouissance normale de la vie ou de biens;
- c) ou bien met en danger la vie animale;
- d) ou bien cause ou est susceptible de causer des dommages à la vie végétale ou aux biens. (*contaminant*)

«directeur de la protection de l'environnement» Le directeur de la protection de l'environnement nommé au titre du paragraphe 3(1). (*Chief Environmental Protection Officer*)

«environnement» Les éléments de la terre, y compris :

- a) l'air, la terre et l'eau;
- b) les couches de l'atmosphère;
- c) les matières organiques et inorganiques ainsi que les organismes vivants;
- d) les systèmes naturels qui interagissent et qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c). (*environnement*)

«fins domestiques» Des fins sanitaires et ménagères; (*domestic purposes*)

«inspecteur» Personne nommée au titre du paragraphe 3(2); est assimilé à un inspecteur le directeur de la protection de l'environnement. (*inspector*)

«licence» Licence délivrée en vertu de l'article 10.1. (*licence*)

«mettre en danger» S'entend notamment du fait de contribuer à mettre en danger ou d'être susceptible de mettre en danger. (*endanger*)

«permis» Permis délivré en vertu de l'article 10.1. (*permit*)

"licence" means a licence issued under section 10.1; (*licence*)

"permit" means a permit issued under section 10.1; (*permis*)

"person" includes the successor, assignee, receiver, purchaser or agent of a corporation; (*personne*)

"substance" means any solid, liquid, gas, odour or organism or combination of any of them. (*substance*)
R.S.N.W.T. 1988,c.75(Supp.),s.2; c.117(Supp.),s.2;
S.N.W.T. 1998,c.24,s.9; S.N.W.T. 2017,c.17,s.2.

«personne» Est assimilé à une personne le successeur, le cessionnaire, le séquestre, l'acheteur ou le mandataire d'une personne morale. (*person*)

«rejet» S'entend notamment du pompage, du déversement, du jet, du déchargement, de l'émission, du brûlage, de la pulvérisation, de l'épandage, de la fuite, du répandage ou de l'échappement. (*discharge*)

«substance» Solide, liquide, gaz, odeur ou organisme. La présente définition vise également toute combinaison de ces substances. (*substance*)

«tribunal» La Cour territoriale, la Cour suprême ou tout juge de paix. (*court*)
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 2; ch. 117 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 9; L.T.N.-O. 2017, ch. 17, art. 2.

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Binding on Government	1.1. This Act and the regulations bind the Government of the Northwest Territories. R.S.N.W.T. 1988,c.75(Supp.),s.3.	1.1. La présente loi et ses règlements lient le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 3.	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Application	2. (1) This Act applies to the whole of the Northwest Territories. R.S.N.W.T. 1988, c.117(Supp.),s.3; S.N.W.T. 2011,c.16,s.8(2); S.N.W.T. 2017,c.17,s.3. (2) Repealed, S.N.W.T. 2017,c.17,s.3.	2. (1) La présente loi s'applique à l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 3; L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 8(2); L.T.N.-O. 2017, ch. 17, art. 3. (2) Abrogé, L.T.N.-O. 2017, ch. 17, art. 3.	Champ d'application
Power of Commissioner in Executive Council to exempt	2.01. (1) The Commissioner in Executive Council may, in accordance with the regulations, exempt any person or class of persons, equipment or contaminant from all or any provision of this Act or the regulations.	2.01. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, conformément aux règlements, soustraire toute personne ou classe de personnes, équipement ou contaminant à l'application de la présente loi, de ses règlements, ou de l'une de leurs dispositions.	Pouvoir du commissaire en Conseil exécutif d'exempter
Notice of proposed exemption	(2) If the Commissioner in Executive Council intends to exempt any person or class of persons, equipment or contaminant from all or any provision of this Act or the regulations, the Commissioner in Executive Council shall (a) make notice of the proposed exemption publicly available; and (b) provide the public with a reasonable opportunity to make representations with respect to the proposed exemption.	(2) Si le commissaire en Conseil exécutif a l'intention de soustraire toute personne ou classe de personnes, équipement ou contaminant à l'application de la présente loi, de ses règlements, ou de l'une de leurs dispositions, il : a) met, d'une part, à la disposition du public un avis de l'exemption proposée; b) fournit, d'autre part, au public une occasion raisonnable de présenter ses observations à l'égard de l'exemption proposée.	Avis d'exemption proposée
Emergency situation	(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), if the Minister is of the opinion that an emergency situation requires an immediate response, the Minister may exempt any person or class of persons, equipment or	(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si le ministre estime qu'une situation d'urgence nécessite une réponse immédiate, il peut soustraire toute personne ou classe de personnes, équipement ou	Situation d'urgence

contaminant from all or any provision of this Act or the regulations, without providing either notice of the proposed exemption or an opportunity to make representations with respect to it. S.N.W.T. 2017,c.17,s.3.1.

contaminant à l'application de la présente loi, de ses règlements, ou de l'une de leurs dispositions, sans fournir soit un avis de l'exemption proposée, soit une occasion de présenter ses observations à l'égard de l'exemption proposée. L.T.N.-O. 2017, ch. 17, art. 3.1.

Agreements with provinces and others

2.1. (1) The Minister may enter into agreements with a province or territory, or with any person, institution, organization or firm respecting the administration and enforcement of

- (a) this Act and the regulations; or
- (b) any Act or regulation of a province or territory relating to the preservation, protection or enhancement of the environment.

2.1. (1) Le ministre peut conclure avec une province ou un territoire ou avec une personne, une institution, un organisme ou une entreprise des accords concernant l'application :

- a) soit de la présente loi et de ses règlements;
- b) soit d'une loi ou d'un règlement d'une province ou d'un territoire ayant trait à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement.

Accords avec les provinces et autres

Agreements with Canada

(2) The Minister and the Commissioner may enter into agreements with the Government of Canada respecting the administration and enforcement of

- (a) this Act and the regulations; or
- (b) any Act or regulation of the Government of Canada relating to the preservation, protection or enhancement of the environment.

R.S.N.W.T. 1988, c.117(Supp.),s.4; S.N.W.T. 2011, c.16,s.8(3).

(2) Le ministre et le commissaire peuvent conclure des accords avec le gouvernement du Canada concernant l'application :

- a) soit de la présente loi et de ses règlements;
- b) soit d'une loi ou d'un règlement fédéral ayant trait à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 4; L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 8(3).

Accords avec le Canada

Powers of Minister

2.2. The Minister may

- (a) establish, operate and maintain stations to monitor the quality of, and the discharge of contaminants into the environment in the Northwest Territories;
- (a.1) establish and make publicly available, in accordance with the regulations, a register of environmental contamination containing the names of those persons registered under section 10.01 and any prescribed information;
- (a.2) determine that a discharge is a nuisance discharge;
- (b) conduct research studies, conferences and training programs relating to contaminants and to the preservation, protection or enhancement of the environment;
- (c) develop, co-ordinate and administer policies, standards, guidelines and codes of practice relating to the preservation, protection or enhancement of the environment;
- (d) collect, publish and distribute information relating to contaminants and

2.2. Le ministre peut :

- a) établir et faire fonctionner des stations afin de contrôler la qualité de l'environnement dans les Territoires du Nord-Ouest et de contrôler le rejet des contaminants aussi dans cet environnement;
- a.1) établir et rendre disponible au public, conformément avec les règlements, un registre de la contamination environnementale qui contient les noms des personnes enregistrées en vertu de l'article 10.01 et tout renseignement prévu au règlement;
- a.2) déterminer si un rejet constitue une nuisance;
- b) faire des études axées sur la recherche, donner des conférences et mettre sur pied des programmes de formation relativement à des contaminants et à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement;
- c) élaborer, coordonner et appliquer des politiques, des normes, des directives et des codes de pratique ayant trait à la

Pouvoirs du ministre

- to the preservation, protection or enhancement of the environment;
- (e) compile and study information directly or indirectly related to matters pertaining to the preservation, protection or enhancement of the environment for the purpose of using the results to exercise his or her powers under this Act; and
 - (f) upon written request of a party to a dispute involving a matter arising under this Act, appoint a mediator, establish the term of office, remuneration and terms of reference of the mediator to mediate the dispute.

R.S.N.W.T. 1988, c.117(Supp.),s.4; S.N.W.T. 2011, c.16,s.8(2); S.N.W.T. 2017,c.17,s.4.

- préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement;
- d) recueillir, publier et diffuser des renseignements ayant trait à des contaminants et à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement;
 - e) compiler et étudier des renseignements se rapportant directement ou indirectement à des questions ayant trait à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement dans le but d'utiliser les résultats pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi;
 - f) sur demande écrite d'une partie à un différend mettant en jeu une question se présentant dans le cadre de la présente loi, nommer un médiateur et fixer sa rémunération, son mandat et la durée de celui-ci.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 4; L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 8(2); L.T.N.-O. 2017, ch. 17, art. 4.

Committees	<p>2.3. (1) The Minister may establish boards, committees or other bodies to provide advice relating to the preservation, protection or enhancement of the environment.</p>	<p>2.3. (1) Le ministre peut constituer des organismes, notamment des conseils ou des comités, afin qu'ils le conseillent relativement à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement.</p>	Comités
Appointment and term	<p>(2) Where the Minister establishes a body under subsection (1), the Minister may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) appoint the members; (b) establish the term of office of the members; (c) designate a chairperson, vice-chairperson and secretary for the body; (d) provide for the remuneration of the members of the body for their services and allowances for travelling and other expenses; and (e) authorize the body to hire and establish remuneration for experts. 	<p>(2) Dans le cas où il constitue un organisme en application du paragraphe (1), le ministre peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nommer les membres de l'organisme; b) fixer la durée du mandat des membres; c) désigner le président, le vice-président et le secrétaire de l'organisme; d) fixer la rémunération des membres de l'organisme ainsi que leurs indemnités de déplacement et autres; e) autoriser l'organisme à engager des experts et à fixer leur rémunération. 	Nomination et mandat
Functions	<p>(3) The Minister shall specify the functions that the body is to perform and the manner in which the functions are to be performed.</p>	<p>(3) Le ministre précise les fonctions de l'organisme et la façon dont celles-ci doivent être exercées.</p>	Fonctions
Powers of board	<p>(4) Where the Minister establishes a board, the board has the powers, rights and privileges of the Supreme Court or a judge of that court for the trial of a civil action with regard to the</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) attendance, swearing and examination of witnesses; (b) the production and inspection of records 	<p>(4) Le conseil que nomme le ministre, le cas échéant, a les pouvoirs, les droits et les privilèges de la Cour suprême ou d'un juge de cette cour à l'égard de l'instruction d'une action en matière civile relativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la comparution, à l'assermentation et à l'interrogatoire des témoins; 	Pouvoirs du conseil

and documents; and
(c) the production and examination of evidence.

b) à la production et à l'examen des registres et des documents;
c) à la production et à l'examen de la preuve.

Enforcement of powers

(5) Where a person appearing before a board refuses to comply with a requirement of the board under subsection (4), the board may, by its own application or as a party to a proceeding, apply to the Supreme Court for an order compelling compliance with the requirement of the board.

(5) Le conseil peut, par requête ou en tant que partie à une instance, demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance visant à faire respecter une exigence du conseil en vertu du paragraphe (4) que refuse d'observer une personne qui a comparu devant le conseil.

Exécution

Publication of notice

(6) Where the Minister establishes a board, the Minister shall publish a notice in the *Northwest Territories Gazette* indicating the membership of the board, the functions the board is to perform and the manner in which the functions are to be performed. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.4; S.N.W.T. 1995, c.11,s.18(2).

(6) Lorsqu'il nomme un conseil, le ministre donne avis, par publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*, de la composition et des fonctions du conseil et de la manière dont ces fonctions doivent être exécutées. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 4; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 18.

Avis

Public inquiry

2.4. (1) The Minister may direct that a public inquiry be held where a discharge of a contaminant has resulted in
(a) injury or death to any person;
(b) danger or potential danger to the health or safety of the public; or
(c) significant damage to property or the environment.

2.4. (1) Le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête publique si le rejet d'un contaminant a causé, selon le cas :
a) des lésions à quiconque ou un décès;
b) un danger ou un danger potentiel pour la santé ou la sécurité du public;
c) des dommages importants aux biens ou à l'environnement.

Enquête publique

Appointment

(2) The Minister may appoint persons to conduct the inquiry.

(2) Le ministre peut charger des personnes de tenir l'enquête publique.

Nomination

Public Inquiries Act

(3) The provisions of the *Public Inquiries Act* apply to a public inquiry. R.S.N.W.T. 1988,c.117 (Supp.),s.4.

(3) La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête publique. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 4.

Loi sur les enquêtes publiques

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Chief Environmental Protection Officer

3. (1) The Minister shall appoint a Chief Environmental Protection Officer who shall administer and enforce this Act and the regulations.

3. (1) Le ministre nomme le directeur de la protection de l'environnement chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et de ses règlements.

Directeur de la protection de l'environnement

Powers and duties of inspectors

(2) The Chief Environmental Protection Officer may appoint inspectors and shall specify in the appointment the powers that may be exercised and the duties that may be performed by the inspector under this Act and the regulations.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut nommer des inspecteurs, auquel cas il précise dans l'acte de nomination les pouvoirs et les fonctions que l'inspecteur peut exercer sous le régime de la présente loi et de ses règlements.

Pouvoirs et fonctions des inspecteurs

Powers of Chief Environmental Protection Officer

(3) The Chief Environmental Protection Officer may exercise any of the powers or perform any of the duties of an inspector. R.S.N.W.T. 1988,c.75(Supp.), s.4; c.117(Supp.),s.5.

(3) Le directeur de la protection de l'environnement peut exercer les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 4; ch. 117 (Suppl.), art. 5.

Pouvoirs du directeur de la protection de l'environnement

Delegation by Minister	3.1. The Minister may delegate, in writing, any of his or her powers and duties, except the powers set out in sections 2.1, 2.3, 2.4, 10.12 and 34 and paragraph 2.2(f), to the Chief Environmental Protection Officer. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.6.	3.1. Le ministre peut, par écrit, déléguer ses pouvoirs et ses fonctions, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 2.1, 2.3, 2.4, 10.12 et 34 ainsi qu'à l'alinéa 2.2f), au directeur de la protection de l'environnement. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 6.	Délégation du ministre
Delegation by Chief Environmental Protection Officer	3.2. The Chief Environmental Protection Officer may delegate to any other person any of his or her powers or duties, other than powers or duties delegated to the Chief Environmental Protection Officer by the Minister. R.S.N.W.T. 1988,c.117 (Supp.),s.6.	3.2. Le directeur de la protection de l'environnement peut déléguer à quiconque ses pouvoirs et ses fonctions, à l'exception des pouvoirs et des fonctions que le ministre lui a délégués. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 6.	Délégation du directeur de la protection de l'environnement
Experts and technical advisers to Chief Environmental Protection Officer	3.3. The Chief Environmental Protection Officer may engage the services of experts or persons having special technical or other knowledge to advise the Chief Environmental Protection Officer or to inquire into and report to the Chief Environmental Protection Officer on matters within the jurisdiction of the Chief Environmental Protection Officer. R.S.N.W.T. 1988, c.117(Supp.),s.6.	3.3. Le directeur de la protection de l'environnement peut retenir les services d'experts ou de personnes ayant des connaissances particulières, notamment dans le domaine technique, afin qu'ils le conseillent ou qu'ils enquêtent et lui fassent un rapport sur des questions relevant de sa compétence. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 6.	Experts et conseillers techniques auprès du directeur de l'environnement
Peace officers	3.4. (1) For the purposes of enforcing the provisions of this Act and the regulations, every inspector is a peace officer.	3.4. (1) Les inspecteurs sont des agents de la paix aux fins du contrôle d'application de la présente loi et de ses règlements.	Agent de la paix
<i>Ex officio</i> inspector	(2) Members of the Royal Canadian Mounted Police and officers appointed under section 107 of the <i>Wildlife Act</i> are, by virtue of their offices, inspectors. R.S.N.W.T. 1988, c.117(Supp.), s.6; S.N.W.T. 2011, c.16,s.8(4); S.N.W.T. 2013,c.30,s.176.	(2) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents nommés en vertu de l'article 107 de la <i>Loi sur la faune</i> sont d'office des inspecteurs. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 6; L.T.N.-O. 2013, ch. 30, art. 176.	Inspecteurs d'office
Certificate of identification	3.5. Every inspector, other than an inspector referred to in subsection 3.4(2), shall be provided with a certificate of identification in a form approved by the Chief Environmental Protection Officer, and on entering any place or vehicle under this Act, shall, if so requested by the owner or person in charge, produce the certificate. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.6; S.N.W.T. 2011,c.16,s.8(5).	3.5. Chaque inspecteur, à l'exception de l'inspecteur visé au paragraphe 3.4(2), reçoit un certificat d'identité en la forme approuvée par le directeur de la protection de l'environnement; lorsqu'il pénètre dans un lieu ou dans un véhicule en application de la présente loi, l'inspecteur produit le certificat si le propriétaire ou le responsable lui en fait la demande. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 6; L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 8(5).	Certificat d'identité

ENVIRONMENTAL PROTECTION

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Order by Chief Environmental Protection Officer	4. (1) Where the Chief Environmental Protection Officer is of the opinion, based on reasonable grounds, that it is necessary or advisable for the protection of the environment to do so, the Chief Environmental Protection Officer may, by order directed to any person, require that person (a) to install safeguards to prevent the discharge of contaminants into the environment; (b) to site, transport or store any contaminant in the manner set out in the order; or	4. (1) Lorsque le directeur de la protection de l'environnement estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il serait opportun ou nécessaire d'agir en vue de la protection de l'environnement, il peut, par arrêté, demander à quiconque : a) d'installer des dispositifs de sécurité en vue d'empêcher le rejet de contaminants dans l'environnement; b) de choisir un emplacement pour les contaminants, de les transporter ou de les entreposer selon les modalités prévues	Arrêté du directeur de la protection de l'environnement
---	---	--	---

- (c) to have on hand at all times the equipment and material necessary to alleviate the effect of any discharge of contaminants that may be specified in the order.

dans l'arrêté;

- c) d'avoir toujours en main l'équipement et le matériel nécessaires, en conformité avec l'arrêté, pour atténuer l'effet d'un rejet de contaminants.

Order by
inspector

(2) Where an inspector believes on reasonable grounds that a discharge of a contaminant in contravention of this Act, the regulations or a provision of a permit or licence is likely to occur, the inspector may issue an order requiring any person whose actions may increase the likelihood of a discharge or the owner or person in charge, management or control of the contaminant to take the preventive measures that the inspector considers necessary. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Suppl.),s.7.

(2) L'inspecteur qui croit pour des motifs raisonnables qu'un rejet de contaminant en contravention à la présente loi, à ses règlements, à un permis ou à une licence pourrait se produire peut, par arrêté, ordonner à la personne dont les actes peuvent accroître la probabilité du rejet, au propriétaire du contaminant ou à la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise de prendre les mesures préventives qu'il estime nécessaires. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 7.

Ordonnance de
l'inspecteur

DISCHARGE OF CONTAMINANTS

REJET DE CONTAMINANTS

Discharge of
contaminants

5. (1) Subject to subsection (3), no person shall discharge or permit the discharge of a contaminant into the environment.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetés des contaminants dans l'environnement.

Rejet de
contaminants

(2) **Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.117(Suppl.), s.8.**

(2) **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 8.**

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply where the person who discharged the contaminant or permitted the discharge of the contaminant establishes that

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne qui a rejeté ou permis que soit rejeté le contaminant établit, selon le cas :

Exceptions

- (a) the discharge is authorized by this Act or the regulations or by an order issued under this Act or the regulations;

- a) que le rejet est autorisé par la présente loi ou ses règlements ou par un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

- (a.1) the discharge
 - (i) is authorized by an Act of the Parliament of Canada or the Northwest Territories or by regulations made under any of those Acts, and

- a.1) que le rejet, à la fois :
 - (i) est autorisé par une loi fédérale ou des Territoires du Nord-Ouest, ou par un règlement pris en vertu de l'une de ces lois;

- (ii) is not addressed in this Act or the regulations or by an order issued under this Act or the regulations;

- (ii) n'est pas traité dans la présente loi, dans ses règlements ou dans un arrêté ou une ordonnance prise en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

- (b) the contaminant has been used solely for domestic purposes and was discharged from within a dwelling-house;

- b) que le contaminant n'a été utilisé qu'à des fins domestiques et que le rejet provient de l'intérieur d'une maison d'habitation;

- (c) the contaminant was discharged from the exhaust system of a vehicle;

- c) que le rejet provient du système d'échappement d'un véhicule;

- (d) the discharge of the contaminant resulted from the burning of leaves, foliage, wood, crops or stubble for domestic or agricultural purposes;

- d) que le rejet a été causé par le brûlage de feuilles, de feuillage, de bois, de récoltes ou de chaume à des fins domestiques ou agricoles;

- (e) the discharge of the contaminant resulted from burning for land clearing or land grading;

- e) que le rejet a été causé par un brûlage fait afin que soit défriché ou nivelé un bien-fonds;

- (f) the discharge of the contaminant resulted

from a fire set by a public official for habitat management or silviculture purposes;

- (g) the contaminant was discharged for the purposes of combatting a forest fire;
- (h) the contaminant is a soil particle or grit discharged in the course of agriculture or horticulture; or
- (i) the contaminant is a pesticide classified and labelled as "domestic" under the *Pest Control Products Regulations* (Canada).

- f) que le rejet a été causé par un feu allumé par un fonctionnaire à des fins relatives à la gestion de l'habitat ou à des fins sylvicoles;
- g) que le rejet a eu lieu afin que soit combattu un feu de forêt;
- h) que le contaminant est une particule de sol rejetée dans le cadre de travaux agricoles ou horticoles;
- i) que le contaminant est un pesticide classé dans la catégorie «domestique» en vertu du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (Canada) et étiqueté à ce titre.

Exceptions do not apply

(4) The exceptions set out in subsection (3) do not apply

- (a) where a person discharges a contaminant that the inspector has reasonable grounds to believe is not usually associated with a discharge from the excepted activity; or
- (b) to a discharge which the Minister determines is a nuisance.

R.S.N.W.T. 1988,c.75(Supp.),s.5; c.117(Supp.),s.8; S.N.W.T. 1995,c.11,s.18(3); S.N.W.T. 2017,c.17,s.5.

(4) Les exceptions prévues au paragraphe (3) ne s'appliquent pas aux situations suivantes :

- a) lorsque la personne rejette un contaminant pour lequel l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire ne pas être habituellement associé à un rejet visé à ce paragraphe;
- b) lorsque le ministre estime que le rejet constitue une nuisance.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 5; ch. 117 (Suppl.), art. 8; L.T.N.-O. 2017, ch. 17, art. 5.

Cas où les exceptions ne s'appliquent pas

Environmental emergency

5.1. Where a discharge of a contaminant into the environment in contravention of this Act or the regulations or the provisions of a permit or licence issued under this Act or the regulations occurs or a reasonable likelihood of such a discharge exists, every person causing or contributing to the discharge or increasing the likelihood of such a discharge, and the owner or the person in charge, management or control of the contaminant before its discharge or likely discharge, shall immediately

- (a) subject to any regulations, report the discharge or likely discharge to the person or office designated by the regulations;
- (b) take all reasonable measures consistent with public safety to stop the discharge, repair any damage caused by the discharge and prevent or eliminate any danger to life, health, property or the environment that results or may be reasonably expected to result from the discharge or likely discharge; and
- (c) make a reasonable effort to notify every member of the public who may be adversely affected by the discharge or likely discharge.

R.S.N.W.T. 1988,c.75 (Supp.),s.5; c.117(Supp.),s.9.

5.1. Lorsque se produit un rejet de contaminant dans l'environnement en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou que la probabilité d'un tel rejet existe de façon raisonnable, la personne qui cause le rejet, y contribue ou en accroît la probabilité ainsi que le propriétaire du contaminant ou la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise avant le rejet ou le rejet probable sont tenus, à la fois :

- a) sous réserve des règlements, de signaler le rejet ou le rejet probable à la personne ou au bureau désigné par les règlements;
- b) de prendre toutes les mesures raisonnables compatibles avec la sécurité publique pour mettre fin au rejet, réparer les dommages causés par celui-ci et prévenir ou éliminer tout danger pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement qui en résulte ou pourrait vraisemblablement en résulter;
- c) de tenter, de façon raisonnable, d'aviser les membres du public auxquels le rejet ou le rejet probable pourrait porter atteinte.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 5; ch. 117 (Suppl.), art. 9; L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 8(6).

Urgence environnementale

Order of inspector	<p>6. (1) Where an inspector believes on reasonable grounds that a discharge of a contaminant in contravention of this Act or the regulations or a provision of a permit or licence issued under this Act or the regulations has occurred or is occurring, the inspector may issue an order requiring any person causing or contributing to the discharge or the owner or the person in charge, management or control of the contaminant to stop the discharge by the date named in the order.</p>	<p>6. (1) L'inspecteur qui croit pour des motifs raisonnables qu'un rejet de contaminant en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou à une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements s'est ou se produit peut, par arrêté, ordonner à la personne qui cause le rejet ou qui y contribue, au propriétaire du contaminant ou à la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise de mettre fin au rejet au plus tard à la date mentionnée dans l'arrêté.</p>	Arrêté de l'inspecteur
	<p>(2) Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.), s.10.</p>	<p>(2) Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 10.</p>	
Effect of order	<p>(3) The issue of an order under this section does not preclude the prosecution of an offence under paragraph 12(1)(a). R.S.N.W.T. 1988,c.75(Supp.), s.5; c.117 (Supp.),s.10.</p>	<p>(3) La prise de l'arrêté visé au présent article n'a pas pour effet d'empêcher la poursuite d'une infraction visée à l'alinéa 12(1)a). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 5; ch. 117 (Suppl.), art. 10; L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 8(7).</p>	Effet de l'arrêté
Order to remedy or repair damage	<p>7. (1) Notwithstanding section 6, where a person discharges or permits the discharge of a contaminant into the environment, an inspector may order that person to repair or remedy any injury or damage to the environment that results from the discharge.</p>	<p>7. (1) Malgré l'article 6, l'inspecteur peut ordonner à quiconque rejette un contaminant dans l'environnement ou permet ce rejet de réparer le tort ou les dommages ainsi causés à l'environnement, ou d'y remédier.</p>	Arrêté ordonnant de réparer les dommages ou d'y remédier
Measures where failure to comply with order	<p>(2) Where a person fails or neglects to repair or remedy any injury or damage to the environment in accordance with an order made under subsection (1) or where immediate remedial measures are required to protect the environment, the Chief Environmental Protection Officer may cause to be carried out the measures that he or she considers necessary to repair or remedy an injury or damage to the environment that results from any discharge.</p>	<p>(2) Lorsqu'une personne omet ou néglige de réparer le tort ou les dommages causés à l'environnement ou d'y remédier en conformité avec l'arrêté visé au paragraphe (1), ou qu'il y a lieu de prendre immédiatement des mesures correctives afin de protéger l'environnement, le directeur de la protection de l'environnement peut faire prendre toute mesure jugée nécessaire pour réparer le tort ou les dommages ainsi causés à l'environnement, ou pour y remédier.</p>	Omission ou négligence de se conformer
	<p>(3) Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.117 (Supp.), s.11.</p>	<p>(3) Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 11.</p>	
Service of order	<p>8. An order referred to in section 4, 6, subsection 7(1) or 9.3(1) shall be served by personal delivery to the person to be notified or by sending the order by registered mail addressed to the person at his or her last known address, or where the person is a corporation, addressed to the registered office of the corporation in the Northwest Territories. R.S.N.W.T. 1988,c.117 (Supp.),s.12; S.N.W.T. 2011,c.16,s.8(2).</p>	<p>8. L'arrêté pris en conformité avec les articles 4 et 6 ou avec les paragraphes 7(1) ou 9.3(1) est signifié personnellement à la personne en cause ou lui est envoyé par lettre recommandée à sa dernière adresse connue ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son bureau enregistré dans les Territoires du Nord-Ouest. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 12; L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 8(2).</p>	Signification de l'arrêté
Emergency order	<p>8.1. (1) Notwithstanding section 8, where, in the opinion of an inspector, an emergency exists and an order must be issued under section 4 or 6 or subsection 7(1), the inspector may issue a verbal or</p>	<p>8.1. (1) Nonobstant l'article 8, l'inspecteur qui est d'avis qu'une situation d'urgence existe et qu'un arrêté doit être pris en application des articles 4 ou 6 ou du paragraphe 7(1) peut adresser un arrêté verbal ou écrit</p>	Arrêté verbal dans les situations d'urgence

	written order to the person who, in the opinion of the inspector, is the person best able to comply with the order.	à la personne qui, selon lui, est la mieux en mesure de l'observer.	
Order effective when issued	(2) An order issued under subsection (1) shall take effect from the time it is issued.	(2) L'arrêté visé au paragraphe (1) prend effet à partir du moment où il est pris.	Prise d'effet de l'arrêté
Effect of verbal order	(3) A verbal order issued under subsection (1) shall have the same force and effect as a written order.	(3) Tout arrêté verbal pris en application du paragraphe (1) a le même effet qu'un arrêté écrit.	Effet d'un arrêté verbal
Service in written form	(4) An order issued under subsection (1) shall be served in written form in accordance with section 8 as soon as is practicable after it is issued. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.13.	(4) L'arrêté visé au paragraphe (1) est signifié sous forme écrite en conformité avec l'article 8 dès que possible après sa prise. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 13.	Signification
UNSIGHTLY LAND		BIENS-FONDS INESTHÉTIQUES	
Application	9. Sections 9.1, 9.2 and 9.3 do not apply to land within a municipality. R.S.N.W.T. 1988,c.117 (Supp.), s.14.	9. Les articles 9.1 à 9.3 ne s'appliquent pas aux biens-fonds qui sont situés dans une municipalité. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.	Application
Meaning of unsightly land	9.1. Land is unsightly where an inspector believes, on reasonable grounds and on comparison with land used for a similar purpose, that litter or things placed on the land cause the land to be unsightly. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.14.	9.1. Un bien-fonds est inesthétique lorsqu'un inspecteur croit, pour des motifs raisonnables et par comparaison avec des biens-fonds utilisés à des fins similaires, que les détritres ou les objets placés sur le bien-fonds font que celui-ci est inesthétique. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.	Sens de bien-fonds inesthétique
Unsightly land	9.2. No owner or occupier of land shall allow that land to become unsightly. R.S.N.W.T. 1988,c.117 (Supp.),s.14.	9.2. Il est interdit au propriétaire et à l'occupant d'un bien-fonds de permettre que celui-ci devienne inesthétique. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.	Bien-fonds inesthétique
Order to improve condition of land	9.3. (1) Where an inspector believes on reasonable grounds that any land is unsightly, the Chief Environmental Protection Officer may issue a written order to the owner of the land or the last person to own or occupy the land to improve the condition of the land in such manner and to such extent as may be set out in the order.	9.3. (1) Lorsqu'un inspecteur croit pour des motifs raisonnables qu'un bien-fonds est inesthétique, le directeur de la protection de l'environnement peut, par arrêté écrit, ordonner au propriétaire du bien-fonds ou à la dernière personne qui l'a possédé ou occupé d'en améliorer l'état en conformité avec les dispositions de l'arrêté.	Arrêté d'amélioration de l'état du bien-fonds
Improvement of condition of land by Chief Environmental Protection Officer	(2) Where a person fails to comply with an order under subsection (1), the Chief Environmental Protection Officer may take such action as he or she considers necessary to improve the condition of the land in accordance with the order.	(2) Dans le cas où l'arrêté visé au paragraphe (1) n'est pas observé, le directeur de la protection de l'environnement peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour améliorer l'état du bien-fonds en conformité avec les dispositions de cet arrêté.	Amélioration du bien-fonds par le directeur de la protection de l'environnement
Limitation	(3) No order may be made under subsection (1) to a person who is the last person to own or occupy land that is unsightly more than five years after that person ceased to own or occupy the land. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.14.	(3) L'arrêté visé au paragraphe (1) ne peut être adressé au dernier propriétaire ou occupant du bien-fonds inesthétique plus de cinq ans après qu'il a cessé de posséder ou d'occuper le bien-fonds. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.	Restriction

BYLAWS

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Bylaws	<p>10. The council of a municipal corporation may, by bylaw,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) prohibit or regulate the disposal of litter on public or private land; or (b) define unsightly land, prohibit owners or occupiers of land from allowing that land to become unsightly and provide for the improvement of unsightly land. <p>R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.14; S.N.W.T. 2010, c.16,Sch.A,s.14(2),(3).</p>	<p>10. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) interdire ou réglementer le rejet de détritux sur les terrains publics ou privés; b) définir l'expression «bien-fonds inesthétique», interdire aux propriétaires et aux occupants de biens-fonds de permettre que ceux-ci deviennent inesthétiques et prévoir l'amélioration des biens-fonds inesthétiques. <p>L.R.T.N-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.</p>	Règlements municipaux
--------	--	--	-----------------------

AUTHORIZED DISCHARGE OF CONTAMINANTS

REJET AUTORISÉ DE CONTAMINANTS

Registration by person intending to discharge contaminant	<p>10.01. (1) Every person who intends to discharge a contaminant into the environment, which discharge is to be authorized by this Act or the regulations, shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) register with the Minister in the manner prescribed by the regulations; (b) obtain a permit or licence in accordance with this Act and the regulations; and (c) provide the Minister with any prescribed information or information requested by the Minister. 	<p>10.01. (1) Toute personne qui a l'intention de rejeter un contaminant dans l'environnement, et dont le rejet est autorisé par la présente loi ou ses règlements, est tenue, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de s'enregistrer auprès du ministre de la façon prévue aux règlements; b) d'obtenir un permis ou une licence conformément à la présente loi et à ses règlements; c) de fournir au ministre tout renseignement prévu au règlement ou à la demande du ministre. 	Inscription par la personne ayant l'intention de rejeter le contaminant
Effect of exemption	<p>(2) For greater certainty, being exempted from complying with any requirement under subsection (1) does not relieve a person from complying with any remaining requirements under that subsection.</p> <p>S.N.W.T. 2017,c.17,s.6.</p>	<p>(2) Il est entendu que le fait d'être exempté de se conformer à toute exigence énumérée au paragraphe (1) ne dégage pas une personne de devoir se conformer aux autres exigences du paragraphe.</p> <p>L.T.N.-O. 2017, ch. 17, art. 6.</p>	Effet de l'exemption

PERMITS AND LICENCES

PERMIS ET LICENCES

Controller of Licensing	<p>10.1. (1) The Minister shall appoint a Controller of Licensing who shall, in accordance with the regulations, issue permits and licences.</p>	<p>10.1. (1) Le ministre nomme un contrôleur des permis et des licences qui, en conformité avec les règlements, délivre des permis et des licences.</p>	Contrôleur des permis et des licences
Restrictions	<p>(2) Every permit or licence is subject to this Act and the regulations and to the terms and conditions that apply to the permit or licence.</p>	<p>(2) Les permis et les licences sont assujettis à la présente loi et à ses règlements ainsi qu'aux modalités et conditions dont ils sont assortis.</p>	Restrictions
Terms and conditions	<p>(3) The Controller of Licensing may attach any terms or conditions to the permit or licence that he or she considers appropriate at the time of issuance of the permit or licence.</p>	<p>(3) Le contrôleur des permis et des licences peut assortir un permis ou une licence des modalités ou conditions qu'il estime indiquées au moment de la délivrance de l'autorisation en cause.</p>	Modalités et conditions

Experts and technical advisers to Controller of Licensing	(4) The Controller of Licensing may engage the services of experts or persons having technical or other knowledge to advise the Controller of Licensing or to inquire into and report to the Controller of Licensing on matters within the jurisdiction of the Controller of Licensing. R.S.N.W.T. 1988,c.117 (Supp.),s.14.	(4) Le contrôleur des permis et des licences peut retenir les services d'experts ou de personnes ayant des connaissances particulières, notamment dans le domaine technique, afin qu'ils le conseillent ou qu'ils enquêtent et lui fassent un rapport sur des questions relevant de sa compétence. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.	Experts et conseillers techniques auprès du contrôleur des permis et des licences
Fees	10.2. (1) Every application for a permit or licence shall be accompanied by the prescribed fee.	10.2. (1) Les demandes de permis ou de licence doivent être accompagnées du droit réglementaire.	Droits
Form	(2) Every permit, licence, application and report issued or prepared under this Act or the regulations shall be in the prescribed form. R.S.N.W.T. 1988, c.117(Supp.),s.14.	(2) Les permis, licences, demandes et rapports visés par la présente loi ou ses règlements doivent être délivrés, faits ou établis en la forme réglementaire. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.	Forme
Transfer	10.3. Except with the written consent of the Controller of Licensing, a permit or licence and the rights or privileges carried by a permit or licence may not be assigned or transferred. R.S.N.W.T. 1988, c.117 (Supp.),s.14.	10.3. Il est interdit, sauf avec le consentement écrit du contrôleur des permis et des licences, de céder un permis ou une licence ainsi que les droits ou les privilèges qui s'y rattachent. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.	Incessibilité
Amendment	10.4. The holder of a permit or licence may apply to the Controller of Licensing for an amendment of the permit or licence. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.), s.14.	10.4. Le titulaire d'un permis ou d'une licence peut présenter une demande au contrôleur des permis et des licences pour faire modifier son permis ou sa licence. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.	Modification
Publication of notice	10.5. (1) An applicant for a permit or licence or an amendment to a permit or licence shall publish notice of the application in the prescribed manner.	10.5. (1) Celui qui demande un permis ou une licence ou la modification d'un permis ou d'une licence publie un avis de sa demande selon les modalités réglementaires.	Publication d'un avis
Proof of publication	(2) An applicant shall provide proof of publication of the notice to the Controller of Licensing in accordance with the regulations.	(2) L'auteur de la demande est tenu de fournir une preuve de la publication de l'avis au contrôleur des permis et des licences en conformité avec les règlements.	Preuve de la publication
Comments by interested persons	(3) Where a notice is published, interested persons may provide written comments to the Controller of Licensing within the time provided in the notice. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.14.	(3) Lorsqu'un avis est publié, les intéressés peuvent faire parvenir des commentaires écrits au contrôleur des permis et des licences dans le délai que prévoit l'avis. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.	Commentaires des intéressés
Suspension		Suspension	
Non-payment of fees	10.6. (1) The Controller of Licensing may, seven days after serving a notice in accordance with section 8, suspend a permit or licence where fees or charges in respect of the permit or licence are owing and have remained unpaid for 30 days.	10.6. (1) Le contrôleur des permis et des licences peut, sept jours après avoir signifié un avis en conformité avec l'article 8, suspendre un permis ou une licence si les droits qui lui sont applicables sont exigibles et sont demeurés impayés pendant une période de 30 jours.	Non-paiement des droits

Period of suspension	(2) The Controller of Licensing may suspend a permit or licence referred to in subsection (1) until he or she receives the fees or charges that are owing. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Suppl.),s.14.	(2) Le contrôleur des permis et des licences peut suspendre le permis ou la licence visé au paragraphe (1) jusqu'à ce qu'il reçoive les droits exigibles. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.	Durée de la suspension
Violation	10.7. (1) Where the Controller of Licensing believes on reasonable grounds that the person holding the permit or licence or the employees or agents of the person have violated a provision of this Act, the regulations or a provision of a permit or licence, the Controller of Licensing may, three days after serving a notice in accordance with section 8, suspend a permit or licence for such period as he or she thinks reasonable.	10.7. (1) S'il croit pour des motifs raisonnables que le titulaire d'un permis ou d'une licence ou que les employés ou mandataires du titulaire ont violé les dispositions de la présente loi, de ses règlements, du permis ou de la licence, le contrôleur des permis et des licences peut, trois jours après avoir signifié un avis en conformité avec l'article 8, suspendre le permis ou la licence pour la période qu'il estime indiquée.	Violation
Restriction on suspension	(2) Where a court refrains from suspending or cancelling the permit or licence of a person who is found guilty of an offence under this Act or the regulations, the Controller of Licensing shall not suspend the permit or licence of that person in respect of that violation.	(2) Si le tribunal s'abstient de suspendre ou d'annuler le permis ou la licence d'une personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le contrôleur des permis et des licences ne peut suspendre le permis ou la licence de la personne à l'égard de cette infraction.	Restriction quant à la suspension
Suspension ceases	(3) Where the Controller of Licensing suspends the permit or licence of a person for a violation of a provision of this Act or the regulations or a provision of a permit or licence and a court acquits the person of the charge of violating that provision, the suspension of the permit or licence ceases. R.S.N.W.T. 1988, c.117(Suppl.),s.14.	(3) La suspension d'un permis ou d'une licence imposée par le contrôleur des permis et des licences en raison d'une violation des dispositions de la présente loi, de ses règlements, du permis ou de la licence est levée si le tribunal acquitte le titulaire du permis ou de la licence relativement à l'accusation qui a été portée contre lui à l'égard de la violation. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14; L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 8(8).	Levée de la suspension
Right to Written Reasons		Droits aux motifs écrits	
Written reasons	10.8. (1) Where the Controller of Licensing refuses to issue a permit or licence or suspends a permit or licence, the Controller of Licensing shall provide written reasons for the refusal or suspension to the applicant or to the permit or licence holder as the case may be.	10.8. (1) Lorsqu'il refuse de délivrer ou suspend un permis ou une licence, le contrôleur des permis et des licences fournit par écrit les motifs de sa décision à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis ou de la licence, selon le cas.	Motifs écrits
Service	(2) The Controller of Licensing shall serve, in accordance with section 8, notice of the refusal or suspension under subsection (1) and written reasons for the refusal or suspension. R.S.N.W.T. 1988,c.117 (Suppl.),s.14.	(2) Le contrôleur des permis et des licences signifie, en conformité avec l'article 8, un avis du refus ou de la suspension visé au paragraphe (1) ainsi que les motifs de sa décision. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.	Signification
Right to Appeal		Droit d'appel	
Right to appeal refusal	10.9. (1) A person whose application for a permit or licence is refused may, within 30 days of receiving notice of the refusal, send a notice of appeal from that decision to the Minister.	10.9. (1) La personne dont la demande de permis ou de licence est refusée peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de refus, faire parvenir au ministre un avis d'appel concernant la décision.	Droit d'interjeter appel du refus

Right to appeal conditions	(2) A person whose permit or licence has been issued subject to conditions may, within 30 days of receiving the permit or licence, send a notice of appeal of the conditions to the Minister.	(2) La personne dont le permis ou la licence est assorti de conditions peut, dans les 30 jours suivant la réception du permis ou de la licence, faire parvenir au ministre un avis d'appel concernant les conditions.	Droit d'interjeter appel des conditions
Right to appeal suspension	(3) A person whose permit or licence has been suspended may, within 30 days of receiving notice of the suspension, send a notice of appeal of the suspension to the Minister.	(3) La personne dont le permis ou la licence a été suspendu peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de suspension, faire parvenir au ministre un avis d'appel concernant la suspension.	Droit d'interjeter appel de la suspension
Right to appeal order	(4) Within 30 days of the issuance of an order under this Act a person may send a notice to the Minister to appeal for relief from the order. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.14.	(4) Dans les 30 jours suivant la prise d'un arrêté en vertu de la présente loi, une personne peut faire parvenir un avis d'appel au ministre afin de ne plus être assujettie à l'arrêté. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.	Droit d'interjeter appel d'un arrêté
Stay	10.10. (1) An appeal of an order made under section 4 or 9.3 acts as a stay of the operation of the order appealed.	10.10. (1) L'appel interjeté à l'encontre d'un arrêté pris en vertu des articles 4 ou 9.3 a pour effet de suspendre l'application de l'arrêté en question.	Suspension de l'application de l'arrêté
No stay	(2) An appeal of an order made under section 6 or subsection 7(1) does not act as a stay of the operation of the order appealed. R.S.N.W.T. 1988, c.117 (Supp.),s.14.	(2) L'appel interjeté à l'encontre d'un arrêté pris en vertu de l'article 6 ou du paragraphe 7(1) n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'arrêté en question. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.	Application de l'arrêté maintenue
Contents of notice	10.11. A notice of appeal sent under this Act shall contain all of the grounds for appeal by the applicant. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.14.	10.11. L'avis d'appel expédié en application de la présente loi doit contenir tous les motifs d'appel de l'appelant. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.	Contenu de l'avis
Powers of Minister	10.12. (1) The Minister may engage the services of experts or take such other reasonable actions as he or she considers necessary to obtain the information the Minister requires to make a decision on an appeal.	10.12. (1) Le ministre peut retenir les services d'experts ou prendre les autres mesures normales qu'il estime nécessaires afin d'obtenir les renseignements dont il a besoin pour rendre sa décision relativement à un appel.	Pouvoirs du ministre
Demand for information	(2) In addition to any action taken under subsection (1), the Minister may require the appellant to provide such further information as the Minister considers necessary and the appellant shall provide the information.	(2) En plus des mesures qu'il peut prendre en application du paragraphe (1), le ministre peut enjoindre à l'appelant de lui fournir les autres renseignements qu'il estime nécessaires, auquel cas l'appelant est tenu de lui fournir les renseignements en question.	Exigence : fournir renseignements
Time for decision	(3) Within 60 days of receiving a notice of appeal under this Act, the Minister shall (a) make a decision on the appeal; or (b) serve the appellant, in accordance with section 8, with a notice extending the time period within which he or she must make a decision on the appeal.	(3) Dans les 60 jours suivant la réception d'un avis d'appel, le ministre : a) ou bien rend sa décision quant à l'appel; b) ou bien signifie à l'appelant, en conformité avec l'article 8, un avis prorogeant le délai dans lequel il doit rendre sa décision quant à l'appel.	Délai
Service of reasons	(4) Within 14 days of making a decision on an appeal, the Minister shall serve the appellant, in accordance with section 8, with written reasons. R.S.N.W.T. 1988,c.117 (Supp.),s.14.	(4) Dans les 14 jours suivant la date à laquelle il rend sa décision quant à l'appel, le ministre signifie à l'appelant, en conformité avec l'article 8, ses motifs. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.	Signification des motifs

Decision of Minister final	10.13. (1) Subject to subsection (2), the decision of the Minister is final.	10.13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la décision du ministre est définitive.	Décision définitive
Appeal on law or jurisdiction	(2) An appeal from a decision of the Minister lies to the Supreme Court on a question of law or jurisdiction.	(2) Toute décision du ministre peut faire l'objet d'un appel à la Cour suprême sur une question de droit ou de compétence.	Appel sur une question de droit ou de compétence
Time for appeal	(3) An appeal under subsection (2) must be made within 15 days of service under subsection 10.12(4). R.S.N.W.T. 1988,c.117 (Supp.),s.14.	(3) L'appel visé au paragraphe (2) doit être interjeté dans les 15 jours suivant la signification prévue au paragraphe 10.12(4). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.	Délai d'appel

POWERS OF INSPECTORS

POUVOIRS DES INSPECTEURS

Trespass	11. (1) Subject to subsection (3), an inspector, acting in the exercise of a duty or in the performance of a power under this Act may enter and pass over any public or private land without being liable for trespass.	11. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un inspecteur, agissant dans le cadre de ses fonctions, peut pénétrer sur un terrain public ou privé et le traverser sans se rendre coupable d'intrusion.	Intrusion
No liability for trespass	(2) A person who is subject to an order may enter and pass over any public or private land without being liable for trespass when the trespass is necessary for compliance with the order.	(2) Toute personne visée par un arrêté peut pénétrer sur un terrain public ou privé et le traverser sans se rendre coupable d'intrusion, si son action est nécessaire pour que l'arrêté soit observé.	Immunité
Liability	(3) An inspector or other person referred to in subsections (1) and (2) who enters and passes over land under the authority of that subsection is liable for damages to the land resulting from his or her activities.	(3) Quiconque pénètre sur un terrain et le traverse sous l'autorité des paragraphes (1) ou (2) est responsable des dommages causés au terrain par suite de l'accomplissement de ses activités.	Responsabilité
Application	(4) Subsections (1) and (3) apply to any person who is assisting an inspector. R.S.N.W.T. 1988, c.117 (Supp.),s.15.	(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à toute personne qui prête assistance à un inspecteur. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 15.	Application

VOLUNTARY REPORTING

RENSEIGNEMENTS VOLONTAIRES

Definitions	11.1. (1) In this section, "environmental audit" means an independent assessment of <ul style="list-style-type: none"> (a) a person's compliance with this Act, the regulations, guidelines or environmental standards, (b) a person's environmental plans, policies, practices, controls and records, and (c) the extent to which a person's environmental plans, policies and controls have been implemented; (<i>contrôle environnemental</i>) "environmental site assessment" means an independent assessment of a site or the operations on a site to <ul style="list-style-type: none"> (a) determine whether the environment is or may be subject to contamination, (b) establish the extent of any contamination, 	11.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «contrôle environnemental» L'évaluation indépendante, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) du respect, par une personne, de la présente loi, de ses règlements, des directives ou des normes environnementales; b) des plans, politiques, pratiques, contrôles et dossiers environnementaux d'une personne; c) du degré de mise en place, par une personne, des plans, politiques et contrôles environnementaux. (<i>environmental audit</i>) «évaluation environnementale d'un site» L'évaluation indépendante d'un site ou des opérations sur un site	Définitions
-------------	---	---	-------------

- (c) identify the causes of any contamination and identify anything that may cause contamination in the future,
- (d) identify ways to repair or remedy any injury or damage to the environment resulting from contamination, and
- (e) identify ways to prevent future contamination. (*évaluation environnementale d'un site*)

afin :

- a) de déterminer si l'environnement est, ou peut, devenir contaminé;
- b) d'établir le degré de contamination;
- c) d'identifier les causes de la contamination et d'identifier toute autre chose qui peut être la cause d'une future contamination;
- d) d'identifier les moyens de réparer le tort ou les dommages causés à l'environnement du fait de la contamination;
- e) d'identifier les moyens de prévenir la contamination future. (*environmental site assessment*)

Voluntary information

(2) Where a person voluntarily provides the Chief Environmental Protection Officer with detailed information which that person has obtained through an environmental audit or an environmental site assessment about that person's non-compliance with this Act, the regulations, guidelines or environmental standards, the Chief Environmental Protection Officer may

- (a) negotiate and enter into an agreement with that person to address any injury or damage to the environment or any other circumstances arising from the non-compliance; or
- (b) issue an order under section 4 or 6 or subsection 7(1).

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut, lorsqu'une personne lui fournit volontairement des renseignements détaillés obtenus d'un contrôle environnemental ou de l'évaluation environnementale d'un site relativement au non-respect de la présente loi, de ses règlements, des directives ou des normes environnementales par cette personne, selon le cas :

- a) négocier et conclure un accord avec cette personne afin d'exposer le tort ou les dommages causés à l'environnement et toute autre question découlant du non-respect;
- b) prendre un arrêté en vertu de l'article 4 ou 6 ou du paragraphe 7(1).

Renseignements volontaires

Agreement is not a bar to an order

(3) For greater certainty, the fact that the Chief Environmental Protection Officer has negotiated or entered into an agreement with a person under paragraph (2)(a) does not operate as a bar to the Chief Environmental Protection Officer making an order under section 4 or 6 or subsection 7(1).

(3) Il demeure entendu que l'accord négocié avec une personne par le directeur de la protection de l'environnement en vertu de l'alinéa (2)a) n'empêche pas ce dernier de prendre un arrêté en vertu de l'article 4 ou 6 ou du paragraphe 7(1).

Accord n'empêche pas l'arrêté

Person may not be prosecuted

(4) A person who voluntarily provides the Chief Environmental Protection Officer with information under subsection (2) about that person's non-compliance with this Act or the regulations shall not be prosecuted for the non-compliance if the person complies with

- (a) the terms of an agreement subsequently entered into by the Chief Environmental Protection Officer and the person under paragraph (2)(a), where an agreement has been entered into and an order has not been made as referred to in paragraph (2)(b);
- (b) an order issued under section 4 or 6 or subsection 7(1), where an order has been made and an agreement has not been

(4) La personne qui volontairement fournit au directeur de la protection de l'environnement des renseignements détaillés en vertu du paragraphe (2) relativement au non-respect de la présente loi ou de ses règlements par cette personne n'est pas poursuivie si elle se conforme, selon le cas :

- a) aux conditions d'un accord subséquemment conclu avec le directeur de la protection de l'environnement en vertu du paragraphe (2)a), lorsqu'un accord a été conclu et qu'un arrêté n'a pas été pris tel qu'indiqué à l'alinéa (2)b);
- b) à l'arrêté pris en vertu de l'article 4 ou 6 ou du paragraphe 7(1), lorsqu'un arrêté a été pris et qu'un accord n'a pas été conclu en vertu de l'alinéa (2)a);

Personne non poursuivie

entered into under paragraph (2)(a); or
(c) the terms of an agreement referred to in paragraph (a) and an order referred to in paragraph (b), where an agreement has been entered into and an order has been made.

c) aux conditions de l'accord visé à l'alinéa a) ou de l'arrêté visé à l'alinéa b), lorsqu'un accord a été conclu et un arrêté pris.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply where
(a) the Chief Environmental Protection Officer, prior to receiving the information from the person under subsection (2), had received or obtained information that gave the Chief Environmental Protection Officer reason to believe that the person was not complying with this Act or the regulations; or
(b) the person does not provide the Chief Environmental Protection Officer with all information relevant to the non-compliance
(i) that is in the person's possession at the time an agreement is entered into or an order is made as referred to in subsection (2), or
(ii) that comes into the person's possession during the time an agreement or order is in effect.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si, selon Exception
le cas :

a) le directeur de la protection de l'environnement, avant de recevoir de la personne les renseignements en vertu du paragraphe (2), a reçu ou obtenu des renseignements qui lui ont donné des raisons de penser que cette personne ne respectait pas la présente loi ou ses règlements;
b) la personne ne fournit pas au directeur de la protection de l'environnement tous les renseignements utiles relatifs au non-respect :
(i) dont elle dispose au moment où l'accord est conclu ou l'arrêté pris tel qu'indiqué au paragraphe (2),
(ii) qu'elle obtient au cours de l'accord ou alors que l'arrêté est en vigueur.

Prosecution

(6) The fact that an agreement was entered into under paragraph (2)(a) does not preclude the prosecution of the person who is a party to the agreement in respect of matters not covered by the agreement.

(6) La signature d'un accord en vertu de Poursuites
l'alinéa (2)a) n'a pas pour effet d'empêcher la poursuite de la personne partie à l'accord quant aux questions non touchées par l'accord.

False information, documents or statements

(7) No person shall knowingly provide false information or documents or make false statements to the Chief Environmental Protection Officer or an inspector respecting the person's compliance or non-compliance with this Act or the regulations. S.N.W.T. 1998,c.21,s.6(3).

(7) Il est interdit de fournir sciemment de faux renseignements ou documents ou de faire de fausses déclarations au directeur de la protection de l'environnement ou à un inspecteur relativement au respect ou au non-respect de la présente loi ou de ses règlements par la personne. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 6(3); L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 8(9). Faux renseignements, documents ou fausses déclarations

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Non-compliance: sections 5, 6 or subsection 7(1)

12. (1) Every person who
(a) contravenes section 5, or
(b) fails to comply with an order made under section 6 or subsection 7(1),
is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable
(c) for a first offence, to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both, and

12. (1) Commet une infraction et est passible, sur Violation de l'article 5 ou 6 ou du paragraphe 7(1)
déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines, et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ ou d'un emprisonnement de moins de deux ans, ou de ces deux peines, quiconque, selon le cas :
a) contrevient à l'article 5;

- (d) for each subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000,000 or to imprisonment for a term of less than two years or to both.

- b) omet d'observer l'arrêté pris en conformité avec l'article 6 ou le paragraphe 7(1).

Non-compliance: sections 4, 9.3

(2) Every person who fails to comply with the terms of

- (a) an order made under section 4, or
- (b) an order given under section 9.3,

is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both. R.S.N.W.T. 1988, c.75(Supp.), s.6,7; c.117(Supp.),s.16.

(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines, quiconque omet de se conformer aux conditions :

Violation de l'article 4 ou 9.3

- a) soit de l'arrêté pris en conformité avec l'article 4;
- b) soit de l'arrêté pris en conformité avec l'article 9.3.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 6 et 7; ch. 117 (Suppl.), art. 16.

Offence and punishment: general

12.1. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations or a provision of a permit or licence issued under this Act or the regulations, other than a provision referred to in section 12, is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both. R.S.N.W.T. 1988, c.75(Supp.), s.8; c.117(Supp.),s.17.

12.1. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines, quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou aux dispositions d'un permis ou d'une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements. Les dispositions mentionnées à l'article 12 ne sont pas visées par le présent article. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 8; ch. 117 (Suppl.), art. 17.

Infraction et peine : général

Orders of court

12.2. Where a person has been convicted of an offence under this Act, in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, the court may make an order with one or more of the following terms:

- (a) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that may result in the continuation or repetition of the offence;
- (b) directing the person to take any action that the court considers appropriate to remedy any harm to the environment that results or may result from the act or omission that constituted the offence;
- (c) directing the person to take any action that the court considers appropriate to avoid any harm to the environment that may result from the act or omission that constituted the offence;
- (d) directing the person to publish, in the manner determined by the court, the facts relating to the offence;
- (e) directing the person to notify, at his or her own cost and in a specified manner,

12.2. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal, en plus de toute autre peine qu'il a la faculté d'imposer à la personne en vertu de la présente loi, peut, par ordonnance :

Ordonnances

- a) interdire à cette personne d'accomplir un acte ou de se livrer à une activité qui pourrait entraîner la continuation ou la répétition de l'infraction;
- b) enjoindre à cette personne de prendre toute mesure qu'il estime indiquée pour remédier au tort causé à l'environnement et qui résulte ou pourrait résulter de l'acte ou de l'omission qui a constitué l'infraction;
- c) enjoindre à cette personne de prendre toute mesure qu'il estime indiquée pour éviter que soit causé à l'environnement tout tort qui pourrait résulter de l'acte ou de l'omission qui a constitué l'infraction;
- d) enjoindre à cette personne de publier, de la façon qu'il détermine, les faits se rapportant à l'infraction;
- e) enjoindre à cette personne d'aviser, à ses propres frais et de la façon précisée,

any person aggrieved or affected by the person's conduct of the facts relating to the offence;

- (f) directing the person to post a bond or pay an amount of money into court that will ensure compliance with any order made under this section;
- (g) cancelling or suspending any permit or licence issued under this Act or other regulations;
- (g.1) directing the person to pay the cost of any research or analysis related to the prosecution of the offence;
- (g.2) any further terms the court considers appropriate in the circumstances; and
- (h) requiring the offender to comply with any other reasonable conditions that the court considers appropriate and just in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the offence or committing other offences under this Act.

R.S.N.W.T. 1988,c.75 (Supp.),s.8; c.117(Supp.), s.18.

quiconque est lésé ou touché par sa conduite des faits se rapportant à l'infraction;

- f) enjoindre à cette personne de fournir un cautionnement ou de verser une somme d'argent au tribunal afin de garantir l'observation de toute ordonnance rendue en application du présent article;
- g) annuler ou suspendre un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- g.1) enjoindre à la personne de payer les frais de toute recherche ou analyse liée à la poursuite de l'infraction;
- g.2) imposer les autres modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances;
- h) exiger de cette personne qu'elle observe les autres conditions raisonnables qu'il estime indiquées et justes dans les circonstances afin de garantir la bonne conduite de la personne et de l'empêcher de récidiver ou de commettre d'autres infractions à la présente loi.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 8; ch. 117 (Suppl.), art. 18.

Variation of order

12.3. (1) Subject to subsection (2), where a court makes an order under section 12.2, on application for review by the prosecutor, the Chief Environmental Protection Officer or the person who is the subject of the order, the court may require that person to appear before the court and, after hearing the evidence, the court may

- (a) make changes in the order or the conditions specified in the order or extend the period for which the order is to remain in force for a period, not exceeding one year, that the court considers desirable; or
- (b) decrease the period for which the order is to remain in force or relieve the offender, either absolutely or partially or for a period that the court considers desirable, from having to comply with any condition that is specified in the order.

Notice

(2) Before making an order under subsection (1), the court may direct that notice be given to the persons whom the court considers to be interested persons and the court may hear any such person.

12.3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il rend une ordonnance en application de l'article 12.2, le tribunal peut, s'il est saisi d'une requête en révision présentée par le poursuivant, le directeur de la protection de l'environnement ou la personne qui fait l'objet de l'ordonnance, enjoindre à cette personne de comparaître devant lui. Après avoir entendu la preuve, le tribunal peut :

- a) modifier l'ordonnance ou les conditions qui y sont précisées ou encore prolonger la période pendant laquelle elle doit demeurer en vigueur de la période qu'il estime indiquée, cette période ne devant toutefois pas excéder un an;
- b) écourter la période pendant laquelle l'ordonnance doit demeurer en vigueur ou relever la personne, totalement ou partiellement ou encore pour la période que le tribunal estime indiquée, de l'obligation d'avoir à observer l'une des conditions précisées dans l'ordonnance.

Modification de l'ordonnance

(2) Avant de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1), le tribunal peut ordonner qu'un avis soit donné aux personnes qu'il estime être intéressées. Le tribunal peut également entendre ces personnes.

Avis

Limitation	<p>(3) Where an application made under subsection (1) has been heard by the court, no other application under that subsection may be made with respect to that person except with leave of the court. R.S.N.W.T. 1988,c.75(Suppl.),s.8; c.117(Suppl.),s.19.</p> <p>12.4. Repealed, R.S.N.W.T. 1988, 117 (Suppl.), s.20.</p>	<p>(3) Lorsque le tribunal a entendu une requête présentée en application du paragraphe (1), il est interdit de présenter une autre requête en application de ce paragraphe à l'égard de la même personne si ce n'est avec l'autorisation du tribunal. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 8; ch. 117 (Suppl.), art. 19.</p> <p>12.4. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 20.</p>	Restriction
Continuing offences	<p>13. (1) Every contravention of this Act or failure to comply with the terms of an order or notice made or given under this Act is a continuing offence and a separate information may be laid for each day the offence continues, and the punishment provided for in section 12 or 12.1, as the case may be, applies for each conviction resulting from the laying of each information.</p>	<p>13. (1) Toute violation de la présente loi ou toute omission de se conformer aux conditions d'un arrêté pris ou d'un avis donné en conformité avec la présente loi constitue une infraction continue pouvant faire l'objet d'une dénonciation distincte pour chaque jour où l'infraction se poursuit, et la peine prévue aux articles 12 ou 12.1, selon le cas, s'applique pour chaque déclaration de culpabilité prononcée par suite de la dénonciation.</p>	Infractions continues
Further prosecutions	<p>(2) The conviction of a person for an offence under this Act does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on his or her part to comply with this Act or any order or notice made or given under this Act.</p>	<p>(2) La déclaration de culpabilité d'une personne à l'égard d'une infraction à la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une poursuite éventuelle pour sa négligence ou son omission continue de se conformer soit à la présente loi, soit à l'arrêté pris ou à l'avis donné en conformité avec la présente loi.</p>	Poursuites éventuelles
Where prosecution not barred	<p>(3) Nothing in section 4, 6, 8.1, 9.3 or subsection 7(1) operates as a bar to a prosecution for contravening section 5 or 5.1. R.S.N.W.T. 1988, c.117(Suppl.),s.21.</p>	<p>(3) Les articles 4, 6, 8.1 ou 9.3 ou le paragraphe 7(1) n'ont pas pour effet d'empêcher la poursuite d'une infraction aux articles 5 ou 5.1. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 21.</p>	Non-empêchement
Proof of offence	<p>14. In a prosecution for an offence under this Act it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Suppl.),s.22.</p>	<p>14. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 22.</p>	Preuve de l'infraction
Liability of directors	<p>14.1. (1) Where a corporation commits an offence under this Act or the regulations, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and is guilty of the offence.</p>	<p>14.1. (1) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction.</p>	Responsabilité des administrateurs
Director liability independent of corporate liability	<p>(2) An officer, director or agent of a corporation is liable to conviction under this section whether or not the corporation has been prosecuted for or convicted of the offence. R.S.N.W.T. 1988,c.75 (Suppl.),s.9.</p>	<p>(2) Les dirigeants, administrateurs ou mandataires d'une personne morale peuvent être déclarés coupables en vertu du présent article même si la personne morale n'a pas été poursuivie pour l'infraction ni déclarée coupable de celle-ci. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 9.</p>	Responsabilité des administrateurs indépendante de la responsabilité de la personne morale

Defence	14.2. No person shall be found guilty of an offence under this Act or the regulations if the person establishes that he or she exercised all due diligence to prevent its commission. R.S.N.W.T. 1988,c.75 (Supp.),s.9.	14.2. Est disculpé d'une infraction visée par la présente loi ou par les règlements celui qui établit qu'il a fait preuve de diligence raisonnable pour en empêcher la perpétration. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 9.	Disculpation
Limitation	15. Proceedings in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within three years after the day on which the Chief Environmental Protection Officer became aware or ought to have become aware of the subject-matter of the proceedings. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.23.	15. Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle le directeur de la protection de l'environnement a pris ou aurait dû prendre connaissance du fait générateur du litige. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 23.	Prescription
Order is proof	15.1. An order purporting to be signed by the Chief Environmental Protection Officer or an inspector, or a certified copy of the order, is admissible in evidence in an action, prosecution or other proceeding and, in the absence of evidence to the contrary, the document is proof of the statements contained in it without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed it. R.S.N.W.T. 1988, c.117(Supp.),s.24.	15.1. L'arrêté censé signé par le directeur de la protection de l'environnement ou par un inspecteur, ou une copie certifiée conforme de ce document, est admissible en preuve dans le cadre d'instances, y compris les actions ou les poursuites, et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 24.	Preuve de la signature

OTHER REMEDIES

AUTRE RECOURS

Injunction	15.2. (1) Where, on the application of the Minister, it appears to a judge of the Supreme Court that a person has done or is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under this Act, the judge may issue an injunction ordering any person named in the application (a) to refrain from doing any act or thing that it appears to the judge may constitute or be directed toward the commission of an offence under this Act; or (b) to do any act or thing that it appears to the judge may prevent the commission of an offence under this Act.	15.2. (1) Saisi de la requête du ministre, un juge de la Cour suprême peut, s'il lui semble qu'une personne a commis, est sur le point de commettre ou est susceptible de commettre un acte constituant une infraction ou ayant pour but la perpétration d'une infraction, par injonction, ordonner à la personne nommée dans la requête : a) de s'abstenir de commettre tout acte qui, selon le juge, peut constituer une infraction à la présente loi ou avoir pour but la perpétration d'une telle infraction; b) d'accomplir tout acte qui, selon le juge, peut empêcher la perpétration d'une infraction à la présente loi.	Injonction
Notice	(2) No injunction shall be issued under subsection (1) unless the party or parties named in the application have been served in accordance with section 8 with 48 hours notice or the urgency of the situation is such that service of notice would not be in the public interest. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.), s.24.	(2) L'injonction visée au paragraphe (1) ne peut être accordée que si un préavis de 48 heures a été signifié à la ou aux parties nommées dans la requête, en conformité avec l'article 8, ou que si l'urgence de la situation est telle que la signification d'un préavis ne serait pas dans l'intérêt public. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 24.	Avis

Recovery of Costs and Expenses

Recouvrement des frais

Costs and expenses	16. (1) The Government of the Northwest Territories may claim and recover the reasonable costs and expenses incurred in taking any measures under this Act from every person who, through his or her actions	16. (1) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut recouvrer les frais entraînés par les mesures visées par la présente loi auprès des personnes qui, par leurs actes ou leur négligence, ou par les actes ou la	Recouvrement des frais
--------------------	---	---	------------------------

or negligence or the actions or negligence of others for whom he or she is by law responsible, caused, permitted or contributed to the discharge of a contaminant or otherwise contravened the provisions of this Act or the regulations.

négligence des personnes dont elles sont légalement responsables, ont causé le rejet d'un contaminant, l'ont permis ou y ont contribué ou ont autrement contrevenu aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

Joint and several liability

(2) Where the Government of the Northwest Territories may claim and recover costs and expenses from two or more persons under subsection (1), the costs and expenses may be recovered jointly and severally from those persons.

(2) Lorsque le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest recouvre les frais visés au paragraphe (1) auprès de deux personnes ou plus, ces personnes sont tenues solidairement au remboursement des frais.

Responsabilité solidaire

Liability for costs

(3) Where a person fails to comply with an order issued under this Act, that person is liable for all costs and expenses incurred as a result of any action taken under this Act to carry out the order.

(3) La personne qui omet d'observer une ordonnance ou un arrêté visé par la présente loi est responsable de tous les frais entraînés par les mesures prises en vertu de la présente loi pour que soit exécuté l'ordonnance ou l'arrêté en question.

Responsabilité à l'égard des frais

Procedure

(4) A claim for costs and expenses under this Act may be sued for and recovered with costs as a debt due to the Government of the Northwest Territories. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.25.

(4) Les créances visées par la présente loi peuvent faire l'objet d'une action en recouvrement avec dépens comme s'il s'agissait d'une créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 25; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 18(4).

Procédure

16.1. Repealed, R.S.N.W.T. 1988,117(Supp.),s.26.

16.1. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 26.

Records

Registres

Request for records

17. (1) The Chief Environmental Protection Officer may, in writing, require that, within a specific time, any records that are required to be maintained for the purposes of this Act or the regulations be provided to the Chief Environmental Protection Officer by the owner or person who is required to maintain records.

17. (1) Le directeur de la protection de l'environnement peut, par écrit, demander que les registres qui doivent être tenus pour l'application de la présente loi ou de ses règlements lui soient fournis dans le délai qu'il précise par le propriétaire ou par la personne qui doit les tenir.

Accès aux registres

Duty to comply

(2) A person who receives a written request under subsection (1) shall comply with the request. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.27.

(2) Toute personne qui reçoit la demande visée au paragraphe (1) est tenue d'y obtempérer. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Obligation d'obtempérer à la demande

Inspection

Inspection

Inspection

18. (1) For the purposes of determining whether there is compliance with this Act or the regulations or a provision of a permit or licence, an inspector may, at any reasonable time, without a warrant, enter and inspect any place or vehicle, other than a dwelling-house, where the inspector believes on reasonable grounds that

18. (1) Dans le but de déterminer si la présente loi, ses règlements, un permis ou une licence sont observés, un inspecteur peut, à toute heure convenable, sans mandat, inspecter tout lieu ou véhicule, à l'exception d'une maison d'habitation, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire :

Inspection

- (a) a contaminant is located on or in the place or vehicle; or
- (b) any books, records, electronic data or other documents relevant to the

- a) soit qu'un contaminant se trouve sur ou dans le lieu ou le véhicule;
- b) soit que des livres, des registres, des données informatiques ou d'autres documents utiles à l'application de la

administration of this Act can be found in the place or vehicle.

présente loi peuvent se trouver dans le lieu ou le véhicule.

Request driver to stop

(2) An inspector may, for the purposes of an inspection under subsection (1), stop a vehicle and direct the driver to park the vehicle at a place specified by the inspector.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'inspecteur peut arrêter un véhicule et ordonner à son conducteur de le garer à l'endroit qu'il indique. Arrêt d'un véhicule

Duty to comply

(3) Where, under subsection (2) an inspector directs the driver of a vehicle to stop, the driver shall
(a) immediately park the vehicle at the place specified by the inspector; and
(b) not move the vehicle until permitted to do so by the inspector.
R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.27.

(3) Le conducteur du véhicule qui reçoit l'ordre visé au paragraphe (2) :
a) gare immédiatement son véhicule à l'endroit indiqué par l'inspecteur;
b) ne peut déplacer son véhicule avant d'en recevoir l'autorisation de l'inspecteur. Obligation du conducteur
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Powers under inspection

19. (1) An inspector may, in the performance of an inspection under subsection 18(1),
(a) examine any substance;
(b) open and examine any receptacle or package that the inspector has reason to believe contains any contaminant;
(c) examine any books, records, electronic data or documents that the inspector believes on reasonable grounds contain any information required by the inspector and make copies of them or take extracts from them;
(d) take samples of any thing; and
(e) conduct any tests or take any measurements.

19. (1) L'inspecteur qui procède à une inspection en vertu du paragraphe 18(1) peut :
a) examiner toute substance;
b) ouvrir et inspecter tout contenant ou emballage dans lequel il croit que se trouve un contaminant;
c) examiner les livres, les registres, les données informatiques ou les autres documents qui, à son avis, fondé sur des motifs raisonnables, contiennent des renseignements dont il a besoin et en faire des copies ou en tirer des extraits;
d) prélever des échantillons;
e) effectuer des essais ou prendre des mesures. Pouvoirs de l'inspecteur

Duty of person in possession or charge

(2) Every person who is in possession or charge of any place or vehicle being inspected under subsection 18(1) shall permit the inspector
(a) to use or cause to be used any computer system at the place or vehicle; and
(b) to use or cause to be used any copying equipment at the place.
R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.27.

(2) Le propriétaire ou le responsable de tout lieu ou véhicule visé par l'inspection faite en vertu du paragraphe 18(1) permet à l'inspecteur :
a) d'utiliser ou de faire utiliser tout système informatique qui se trouve dans le lieu ou le véhicule;
b) d'utiliser ou de faire utiliser tout appareil de reproduction qui se trouve dans le lieu. Obligation du responsable
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Destruction of contaminant

20. (1) An inspector may destroy or otherwise dispose of a contaminant in any manner that is appropriate
(a) if, in the performance of an inspection under subsection 18(1), he or she believes on reasonable grounds that the contaminant is a danger to life, health, property or the environment and has been abandoned or has deteriorated; or
(b) with the written consent of the owner or person in charge, management or control of the contaminant.

20. (1) L'inspecteur peut prendre à l'égard du contaminant les dispositions qui s'imposent dans les circonstances et, notamment, le détruire si, selon le cas :
a) au cours de l'inspection visée au paragraphe 18(1), il a des motifs raisonnables de croire que le contaminant constitue un danger pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement et a été abandonné ou s'est détérioré;
b) le propriétaire du contaminant ou la personne qui en a la charge, la gestion ou Destruction du contaminant

la maîtrise y consent par écrit.

Liability for costs	(2) The owner of or person in charge of a contaminant is liable for all reasonable costs and expenses incurred as a result of an inspector destroying or disposing of the contaminant under subsection (1). R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.27.	(2) Le propriétaire d'un contaminant ou la personne qui en a la charge est responsable de tous les frais entraînés par les dispositions prises en vertu du paragraphe (1) à l'égard du contaminant. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.	Responsabilité à l'égard des frais
	Search	Perquisitions	
Search warrant	21. (1) On <i>ex parte</i> application, a court may issue a warrant authorizing such inspectors or peace officers, as the court may specify in the warrant, to enter and search a place or vehicle, subject to such conditions as the court may specify in the warrant, where the court is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in the place or vehicle (a) anything in respect of which any contravention of this Act, the regulations or a provision of a permit or licence has been or is suspected to have been committed; or (b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of any contravention of this Act, the regulations or a provision of a permit or licence.	21. (1) Saisi d'une demande <i>ex parte</i> , le tribunal peut décerner un mandat autorisant les inspecteurs ou les agents de la paix y nommés à entrer dans un lieu ou un véhicule et à y perquisitionner, sous réserve des conditions indiquées dans le mandat, s'il est convaincu par dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve dans le lieu ou le véhicule : a) un objet à l'égard duquel une contravention à la présente loi, à ses règlements, à un permis ou à une licence a été ou aurait été commise; b) un objet dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver une contravention à la présente loi, à ses règlements, à un permis ou à une licence.	Mandat de perquisition
Search and seizure	(2) An inspector or peace officer to whom a warrant is issued under subsection (1) may exercise the powers described in subsection 19(1). R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.27.	(2) L'inspecteur ou l'agent de la paix à qui est décerné le mandat visé au paragraphe (1) peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 19(1). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.	Perquisition et saisie
Warrant not required	22. Where an inspector on reasonable grounds believes that there is in any place or vehicle anything referred to in paragraph 21(1)(a) or (b), but by reason of exigent circumstances it would not be practicable to obtain a warrant under subsection 21(1), the inspector may search that place or vehicle without a warrant. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.27.	22. Dans le cas où l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que se trouve dans un lieu ou un véhicule un objet visé aux alinéas 21(1)a) ou b), et lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat visé au paragraphe 21(1), il peut perquisitionner sans mandat dans le lieu ou le véhicule. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.	Perquisition sans mandat
Force	23. An inspector making a search under section 21 or 22 may use such force as, in the opinion of the inspector, is necessary to facilitate the search, including the breaking of any lock or fastening. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.27.	23. L'inspecteur qui procède à une perquisition en vertu des articles 21 ou 22 peut recourir à la force nécessaire pour faciliter la perquisition; il peut notamment forcer toute serrure ou fermeture. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.	Recours à la force
Operation of equipment	24. (1) An inspector making a search of a place or vehicle under section 21 or 22 may (a) use or cause to be used any computer system at the place or vehicle; and (b) use or cause to be used any copying	24. (1) L'inspecteur qui procède à une perquisition en vertu des articles 21 ou 22 peut : a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique qui se trouve dans le lieu ou le véhicule;	Utilisation des appareils

equipment at the place.

b) utiliser ou faire utiliser tout appareil de reproduction qui se trouve dans le lieu.

Duty of person in possession or charge

(2) Every person who is in possession or charge of any place or vehicle in respect of which a search is carried out under section 21 or 22 shall permit the inspector carrying out the search

- (a) to use or cause to be used any computer system at the place or vehicle; and
- (b) to use or cause to be used any copying equipment at the place.

R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.27.

(2) La personne qui est en possession ou qui est responsable du lieu ou du véhicule visé par la perquisition faite en vertu des articles 21 ou 22 permet à l'inspecteur :

- a) d'utiliser ou de faire utiliser tout système informatique qui se trouve dans le lieu ou le véhicule;
- b) d'utiliser ou de faire utiliser tout appareil de reproduction qui se trouve dans le lieu.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Obligation du responsable

Assistance to inspectors

25. The owner or the person in charge of a place or vehicle entered by an inspector under section 18, 21 or 22 and every person found in the place or vehicle shall

- (a) give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties under this Act and the regulations; and
- (b) furnish the inspector with such information as, in the opinion of the inspector is necessary for the enforcement of this Act and the regulations.

R.S.N.W.T. 1988,c.117 (Supp.),s.27.

25. Le propriétaire ou le responsable des lieux ou du véhicule visé par l'inspection ou la perquisition faite en vertu des articles 18, 21 ou 22, ainsi que quiconque s'y trouve sont tenus de :

- a) prêter toute l'assistance possible à l'inspecteur agissant dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente loi et de ses règlements;
- b) donner à l'inspecteur les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'application de la présente loi et de ses règlements.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Assistance à l'inspecteur

Seizure

Saisie

Seizure

26. (1) Where, during the course of an inspection or a search, an inspector has reasonable grounds to believe that any provision of this Act, the regulations or the provision of a permit or licence has been contravened, the inspector may seize any thing

- (a) by means of or in relation to which the inspector reasonably believes the contravention occurred; or
- (b) that the inspector reasonably believes will afford evidence of the contravention.

26. (1) L'inspecteur qui, au cours d'une inspection ou d'une perquisition, a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention à la présente loi, à ses règlements, à un permis ou à une licence peut saisir tout objet, selon le cas :

- a) au moyen duquel ou relativement auquel il a des motifs raisonnables de croire que la contravention a été commise;
- b) dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver la contravention.

Saisie

Limitation

(2) An inspector shall not seize any thing under subsection (1) unless it is required as evidence or for purposes of analysis or the inspector has reasonable grounds to believe that the seizure is necessary in the public interest.

(2) Sauf dans la mesure où l'objet visé au paragraphe (1) est nécessaire en preuve ou pour analyse, l'inspecteur ne peut en effectuer la saisie que s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public.

Restriction

Notice of seizure

(3) An inspector who has seized a thing under subsection (1) shall, as soon as practicable and in writing, advise the person in whose possession it was at the time of seizure

- (a) of the seizure of the thing; and
- (b) of the provision of this Act, the regulations or a provision of a permit or

(3) L'inspecteur qui procède à la saisie visée au paragraphe (1) avise le plus tôt possible, par écrit, le saisi :

- a) de la saisie de cet objet;
- b) de la disposition de la présente loi, de ses règlements, d'un permis ou d'une licence qui, selon lui, a été violée.

Avis de saisie

licence that the inspector believes has been contravened.

R.S.N.W.T. 1988, c.117(Supp.),s.27.

Release from seizure

27. The Chief Environmental Protection Officer shall release from seizure any thing seized under subsection 26(1)

- (a) on application to the Chief Environmental Protection Officer by the owner of the thing or the person in whose possession it was at the time of seizure and the Chief Environmental Protection Officer is satisfied that it is not in the public interest to continue to detain the thing or that it is not required as evidence or for purposes of analysis; or
- (b) 180 days after the day of seizure, unless before that time
 - (i) the thing has been forfeited under section 31,
 - (ii) proceedings have been instituted in respect of the contravention in relation to which the thing was seized, in which case it may be detained until the proceedings are concluded, or
 - (iii) the Chief Environmental Protection Officer has served or made reasonable efforts to serve notice of an application for an order extending the time during which the thing may be detained in accordance with section 28.

R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.), s.27.

Application to extend period of detention

28. (1) Where proceedings have not been instituted in respect of the contravention in relation to which a thing was seized under subsection 26(1), the Chief Environmental Protection Officer may, before the expiration of 180 days after the day of seizure and on serving notice in accordance with subsection (2) on the owner of the thing or on the person who at the time of seizure was in charge, management or control of it, apply to a court for an order extending the time during which it may be detained.

Notice

(2) A notice referred to in subsection (1) shall be served in accordance with section 8 at least 10 days prior to the date the application is to be heard and shall specify

- (a) the court in which the application is to be made;
- (b) the place where and the time at which the application is to be heard;

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

27. Le directeur de la protection de l'environnement restitue tout objet saisi en application du paragraphe 26(1), selon le cas :

- a) après constatation, à la demande du propriétaire ou du dernier possesseur de l'objet saisi, que la rétention n'est pas nécessaire, dans l'intérêt public, ou en preuve ou pour analyse;
- b) 180 jours après la date de la saisie, sauf si avant l'expiration de ce délai :
 - (i) l'objet a été confisqué en vertu de l'article 31,
 - (ii) l'infraction ayant donné lieu à la saisie fait l'objet d'une poursuite, auquel cas l'objet peut être retenu jusqu'à son issue,
 - (iii) le directeur de la protection de l'environnement a signifié ou a fait des efforts sérieux pour signifier un avis de demande de prorogation du délai de rétention de l'objet en conformité avec l'article 28.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Restitution

28. (1) En l'absence de poursuite pour l'infraction ayant donné lieu à la saisie, le directeur de l'environnement peut, dans les 180 jours qui suivent la saisie et sur signification, dans les formes prescrites au paragraphe (2), d'un avis au propriétaire de l'objet en cause ou à la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise, demander au tribunal une ordonnance prorogeant le délai de rétention.

Demande de prorogation du délai de rétention

(2) L'avis visé au paragraphe (1) est signifié en conformité avec l'article 8 au moins 10 jours avant la date d'audition de la requête et indique :

- a) le tribunal devant lequel la requête doit être présentée;
- b) les date, heure et lieu de l'audition de la requête;
- c) l'objet visé par la requête;

Avis

	<p>(c) the thing seized in respect of which the application is to be made; and</p> <p>(d) the grounds on which the Chief Environmental Protection Officer intends to rely to show why there should be an extension of the time during which the thing seized may be detained.</p>	<p>d) les motifs qu'entend invoquer le directeur de la protection de l'environnement pour justifier la prorogation.</p>	
Order of extension granted	<p>(3) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the court is satisfied that the thing seized should continue to be detained, the court shall order</p> <p>(a) that the thing be detained for such additional period of time and on such conditions as the court considers proper; and</p> <p>(b) that the thing be released from seizure at the expiration of the additional period of time unless before that time action is taken under subparagraph 27(b)(ii) or (iii).</p>	<p>(3) S'il constate qu'il n'y a pas lieu de mettre fin à la rétention, le tribunal ordonne :</p> <p>a) d'une part, que la durée en soit prorogée pour la période et aux conditions qu'il juge indiquées;</p> <p>b) d'autre part, qu'à l'expiration de ce délai, l'objet soit restitué au saisi, à moins qu'auparavant ne se réalise l'une des situations prévues aux sous-alinéas 27b)(ii) ou (iii).</p>	Ordonnance de prorogation
Order of extension refused	<p>(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the court is not satisfied that the thing seized should continue to be detained, the court shall order that, on the expiration of 180 days after the day of seizure, it be released unless, before the expiration of the 180 days, action is taken under subparagraph 27(b)(ii) or (iii).</p>	<p>(4) S'il constate qu'il n'y a pas lieu de prolonger la rétention, le tribunal ordonne que l'objet soit restitué au saisi à l'expiration d'un délai de 180 jours à compter de la date de la saisie, à condition que ne se réalise auparavant l'une des situations prévues aux sous-alinéas 27b)(ii) ou (iii).</p>	Refus de rendre une ordonnance de prorogation
Order for restoration	<p>(5) Where, at the time of the hearing of an application made under subsection (1), 180 days have expired after the day of seizure, the court shall order the release of the thing. R.S.N.W.T. 1988,c.117 (Supp.),s.27.</p>	<p>(5) Le tribunal ordonne que l'objet soit restitué au saisi si, au moment de l'audition de la requête présentée en application du paragraphe (1), le délai est arrivé à son terme. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27; L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 8(10).</p>	Ordonnance de restitution
Storage of seized thing	<p>29. (1) A thing seized by an inspector under subsection 26(1) shall be kept or stored in the place where it was seized except where it is removed in accordance with subsection (2) or (3).</p>	<p>29. (1) L'objet saisi en application du paragraphe 26(1) est gardé ou entreposé sur les lieux de la saisie sauf s'il est enlevé en conformité avec les paragraphes (2) ou (3).</p>	Entreposage de l'objet saisi
Removal	<p>(2) The inspector may remove a thing seized where, in the opinion of the inspector,</p> <p>(a) it is not in the public interest to keep or store a thing seized in the place it was seized; or</p> <p>(b) the thing seized, or a sample of it, is required as evidence and removal and storage of the thing seized is necessary to ensure that the thing or sample will be available as evidence in any related proceedings.</p>	<p>(2) L'inspecteur peut entreposer en tout autre lieu l'objet saisi si, à son avis :</p> <p>a) il n'est pas dans l'intérêt public de le garder ou de l'entreposer sur les lieux de la saisie;</p> <p>b) l'objet ou un échantillon de l'objet saisi est requis en preuve et l'enlèvement ainsi que l'entreposage de cet objet sont nécessaires pour garantir que l'objet ou l'échantillon pourra être utilisé à titre d'élément de preuve dans toute procédure connexe.</p>	Transfert de l'objet

Request for removal	(3) Where the person who had possession of the thing at the time of seizure or the person entitled to possession of the place where the thing was seized requests the inspector to have it removed to some other place, the thing may be removed and stored in any other place at the direction of an inspector at the expense of the person who requested the removal. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.27.	(3) Lorsque le saisi ou le possesseur légitime des lieux où l'objet a été saisi demande à l'inspecteur de le placer ailleurs, l'objet peut, avec l'accord d'un inspecteur, être entreposé en tout autre lieu, aux frais de la personne qui en a demandé le transfert. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.	Demande de transfert de l'objet
Interference with seized thing	30. (1) Unless authorized by an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any thing seized by an inspector under subsection 26(1).	30. (1) Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer l'objet saisi par celui-ci en application du paragraphe 26(1), ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.	Interdiction
Examination of seized thing	(2) An inspector shall, at the request of the person from whom a thing was seized, allow that person or any person authorized by that person to examine it and, where practicable, provide a sample or copy of it to such person. R.S.N.W.T. 1988,c.117 (Supp.),s.27; S.N.W.T. 2011,c.16,s.8(11).	(2) À la demande du saisi, l'inspecteur doit permettre à ce dernier, ou à toute personne autorisée par lui, d'examiner l'objet saisi et, dans la mesure du possible, lui en fournir un échantillon ou une copie. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.	Examen de l'objet saisi
Forfeiture		Confiscation	
Forfeiture on consent	31. (1) A thing seized by an inspector under subsection 26(1) is forfeited to the Government of the Northwest Territories where the owner or person in whose possession it was at the time of seizure consents in writing to the forfeiture of the thing.	31. (1) L'objet saisi en application du paragraphe 26(1) est confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest si son propriétaire ou le dernier possesseur légitime de l'objet saisi y consent par écrit.	Confiscation sur consentement
Disposal or destruction	(2) The Minister may dispose of or destroy any thing forfeited under subsection (1).	(2) Le ministre peut disposer de l'objet confisqué en application du paragraphe (1) ou le détruire.	Destruction de l'objet
Liability for costs	(3) If the Minister so directs, the owner or the person who was in lawful possession of the thing at the time it was seized is liable for all reasonable costs and expenses incurred as a result of the disposal or destruction of the thing seized. R.S.N.W.T. 1988, c.117(Supp.),s.27.	(3) Si le ministre l'ordonne, le propriétaire ou la personne qui était en possession légitime de l'objet au moment où celui-ci a été saisi est responsable de tous les frais entraînés par la disposition ou la destruction de l'objet. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.	Responsabilité à l'égard des frais
Forfeiture by order of court	32. Where a person is convicted of an offence under this Act or the regulations and any thing seized under subsection 26(1) or in relation to that offence is being detained, (a) the thing is, if the court so directs, forfeited to the Government of the Northwest Territories in which case (i) the Minister may dispose of or destroy the thing, and (ii) the offender is liable for all reasonable costs of the disposal or destruction; or (b) the thing shall, on the expiration of the time for taking an appeal from the conviction or on the final conclusion of	32. L'objet qui, ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, a été saisi en application du paragraphe 26(1) et se trouve en rétention au moment où l'auteur de l'infraction est déclaré coupable : a) est, si le tribunal l'ordonne, confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, auquel cas : (i) le ministre peut disposer de l'objet ou le détruire, (ii) le contrevenant est responsable de tous les frais entraînés par la disposition ou la destruction; b) est, à défaut de confiscation et à l'expiration du délai d'appel prévu ou, en	Confiscation par ordonnance

the proceedings, as the case may be, be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession of it on such conditions, if any, as may be imposed by order of the court and as, in the opinion of the court, are necessary to avoid the commission of any further offence under this Act or the regulations.

R.S.N.W.T. 1988,c.117 (Supp.),s.27.

Liability for thing seized

33. No right of action lies and no right of compensation exists against the Government of the Northwest Territories, the Commissioner, the Minister, the Chief Environmental Protection Officer or an inspector or a person acting under the authority of any of them for loss or damage arising from the disposal authorized by this Act or the deterioration of any thing during any period when it is under seizure unless the Government of the Northwest Territories or any such person was negligent in the care of the thing seized. R.S.N.W.T. 1988,c.117(Supp.),s.27.

REGULATIONS

Regulations

34. (1) Subject to subsection (2), the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) prescribing any matter that may be prescribed under this Act;
- (a.1) respecting the collection of information in stations referred to in paragraph 2.2(a);
- (a.2) respecting the establishment of the register of environmental contamination described in paragraph 2.2(a.1);
- (a.3) respecting the manner of making the contents of the register of environmental contamination described in paragraph 2.2(a.1) publicly available and limiting the disclosure of those contents;
- (a.4) prescribing information to be contained in the register of environmental contamination described in paragraph 2.2(a.1);
- (b) respecting contaminants or the concentration of contaminants that may or may not be discharged into the environment;
- (c) respecting the maximum permissible concentration of a contaminant in the environment;
- (d) respecting acceptable levels of contaminants within other substances;
- (e) respecting the reporting of discharges of

cas d'appel, une fois que l'affaire est tranchée, restitué au saisi ou à son possesseur légitime; la restitution peut s'assortir des conditions, précisées dans l'ordonnance du tribunal, que celui-ci estime nécessaires pour que soit évitée toute récidive.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Immunité

33. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le commissaire, le ministre, le directeur de la protection de l'environnement, les inspecteurs ainsi que ceux qui agissent sous l'autorité de ces personnes bénéficient de l'immunité pour les pertes ou les dommages résultant de la disposition autorisée par la présente loi ou de la détérioration d'un objet pendant qu'il est sous saisie, à moins qu'il n'y ait eu négligence dans la garde de cet objet. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

RÈGLEMENTS

Règlements

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- a.1) régir la collecte de renseignements dans les stations tel que visé à l'alinéa 2.2a);
- a.2) régir l'établissement du registre de la contamination environnementale tel que décrit à l'alinéa 2.2a.1);
- a.3) régir la façon de rendre disponible au public le contenu du registre de la contamination environnementale tel que décrit à l'alinéa 2.2a.1) et en limiter la divulgation;
- a.4) prévoir les renseignements qui figureront au registre de la contamination environnementale décrit à l'alinéa 2.2a.1);
- b) régir les contaminants ou la concentration de contaminants qui peuvent ou ne peuvent être rejetés dans l'environnement;
- c) régir la concentration maximale permise de tout contaminant dans l'environnement;
- d) régir les niveaux acceptables de contaminants dans d'autres substances;
- e) régir l'obligation de signaler les rejets ou les rejets probables de contaminants;
- f) régir les méthodes d'échantillonnage et

- contaminants or the likely discharge of contaminants;
- (f) respecting the methods for sampling and analyzing contaminants;
 - (g) respecting the methods for sampling and analyzing the rate of emission of a contaminant into the environment;
 - (h) respecting the manufacture, use, installation, removal or modification of equipment that discharges contaminants, including measures designed to control the release of those contaminants;
 - (i) categorizing contaminants;
 - (j) respecting the design, construction, identification, siting and operation of disposal sites for contaminants;
 - (k) respecting the requirements for the identification, storage, handling, discharge, transport or use of contaminants;
 - (l) respecting methods of collection, treatment, distribution, recycling, reuse or disposal of contaminants;
 - (1.01) respecting the manner of registering with the Minister under section 10.01, and prescribing information to be provided for that purpose;
 - (1.1) respecting standards for environmental audits and environmental site assessments referred to in section 11.1;
 - (1.2) respecting procedures for entering into agreements under paragraph 11.1(2)(a), and the contents of those agreements;
 - (m) creating classes of permits and licences;
 - (n) respecting the requirements for the application, issuing, refusal and suspension of permits and licences and public participation relating to this subject matter;
 - (o) respecting procedures relating to appeals and public participation relating to appeals;
 - (p) respecting the measures required and the standards to be met for the remedy or repair of any injury or damage to the environment;
 - (q) respecting the material and equipment required to be on hand to alleviate the effect of any discharge of contaminants;
 - (r) respecting the safeguards required to prevent the discharge of contaminants;
 - (s) prescribing the contents of forms to be used under this Act;
- d'analyse des contaminants;
 - g) prévoir les méthodes d'échantillonnage et d'analyse du taux d'émission des contaminants dans l'environnement;
 - h) régir la fabrication, l'utilisation, l'installation, l'enlèvement ou la modification de l'équipement qui sert à rejeter les contaminants, notamment les mesures conçues pour contrôler le rejet de ces contaminants;
 - i) classer les contaminants par catégories;
 - j) régir la conception, la construction, la signalisation, l'emplacement et l'exploitation de lieux d'élimination pour les contaminants;
 - k) régir le marquage, l'entreposage, la manutention, le rejet, le transport et l'utilisation des contaminants;
 - l) régir les méthodes de collecte, de traitement, de distribution, de recyclage, de réutilisation ou d'élimination des contaminants;
 - 1.01) régir la façon de s'enregistrer auprès du ministre en vertu de l'article 10.01, et prévoir les renseignements devant être fournis à cette fin;
 - (1.1) définir les normes pour un contrôle environnemental ou une évaluation environnementale d'un site visés à l'article 11.1;
 - (1.2) fixer les procédures de signature des accords en vertu de l'alinéa 11.1(2)a) et le contenu de ceux-ci;
 - m) créer des catégories de permis et de licences;
 - n) régir les demandes de permis ou de licences et leur rejet ainsi que la délivrance des permis ou des licences et leur suspension de même que la participation du public relativement à cette question;
 - o) régir la procédure d'appel et la participation du public aux appels;
 - p) régir les mesures à prendre et les normes à respecter afin que soient réparés le tort ou les dommages causés à l'environnement;
 - q) régir le matériel et l'équipement qui doivent être disponibles afin que soit atténué l'effet d'un rejet de contaminants;
 - r) régir les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir le rejet de contaminants;
 - s) déterminer le contenu des formules à

- (t) prescribing fees to be charged under this Act; and
- (u) respecting any other matter necessary to carry out the purposes and provisions of this Act.

- utiliser pour l'application de la présente loi;
- t) fixer les droits payables sous le régime de la présente loi;
- u) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Publication
of proposed
regulation

(2) Subject to subsection (3), the Minister shall publish in the *Northwest Territories Gazette* at least 90 days before the proposed effective date of a regulation, a copy of every regulation that the Commissioner proposes to make under paragraphs 34(1)(m), (n) and (o) and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations with respect thereto.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre fait publier dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* tout projet de règlement visé aux alinéas (1)m), n) et o) au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur du règlement en question, et donne aux intéressés la possibilité de présenter leurs observations.

Publication
des règlements

Exceptions

(3) The Minister is not required to publish a proposed regulation if the proposed regulation

- (a) has been published pursuant to subsection (2) whether or not it has been amended as a result of representations made by interested persons as provided in that subsection; or
- (b) makes no material substantive change in an existing regulation.

(3) Le ministre n'est pas tenu de faire publier un projet de règlement qui, selon le cas :

- a) a été publié en vertu du paragraphe (2), même s'il a été modifié à la suite des observations présentées par les intéressés;
- b) n'apporte aucun changement de fond notable à un règlement existant.

Exceptions

R.S.N.W.T. 1988,c.117(Suppl.),s.27; S.N.W.T. 1998, c.21,s.6(4); S.N.W.T. 2017,c.17,s.7.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27; L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 6(4); L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 8(12); L.T.N.-O. 2017, ch 17, art 7.

© 2017 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2017 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
